



une approche des droits culturels

manuel

une production réalisée
par **Paul Biot**
(Culture & Démocratie)
Clermont-Ferrand // Bruxelles
2016-2017

une approche des droits culturels manuel

une production réalisée
par Paul Biot
(Culture & Démocratie)
Clermont-Ferrand // Bruxelles
2016-2017



Une approche des droits culturels

Manuel – Tous droits réservés © Paul Biot – Campus - AGMTA
Décembre 2017

Mise en page : L'iloimages – Anne-Marie Gaudillet
Illustrations : Eva Rollin

Un grand merci à Baptiste De Reymaeker, coordinateur de Culture & Démocratie et
à Valérie Theillaumas, coordinatrice de Cultures du Cœur Auvergne pour leur
participation à cette publication.



une approche
des
droits culturels

accompagnement des

Le Département du Puy-de-Dôme :
s'appuyer sur les droits culturels
dans l'accompagnement des territoires

Ivan Karvaix, directeur de la DADCT
Stéphanie Nassoy, chargée de mission au « labo »

DADCT : Direction Accompagnement et Développement Culturel des Territoires. C'est le nom qu'a adopté la Direction de la Culture du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en janvier 2016 pour marquer sa volonté d'ouverture vis-à-vis des autres services du Département, et pour proposer un nouveau dialogue avec les territoires, en particulier les intercommunalités.

Ce changement de posture est l'aboutissement d'une réflexion sur la place d'une Direction culturelle au sein d'une collectivité départementale, dont la compétence principale, réaffirmée par la loi NOTRe, est d'être le chef de file de l'action sociale.

En matière d'accompagnement du vieillissement, d'insertion, de petite enfance, de logement, de personnes en situation de handicap,... l'action sociale représente, dans le Puy-de-Dôme, 50% du budget du Conseil départemental. C'est le principal levier d'intervention à une politique de solidarité, répartie sur le territoire avec 8 circonscriptions d'action médico-sociale représentant près de 130 points d'accueil du public (antennes, permanences sociales, consultations de nourrissons, haltes-jeux).

Ces dernières années, des projets conjoints ont été régulièrement menés avec nos collègues de l'action sociale : lutte contre l'illettrisme, en lien avec les médiathèques ; actions en faveur de la petite enfance ; médiations en lien avec l'offre de spectacle ou les arts plastiques ; cycle pour les plasticiens bénéficiaires du RSA, etc.

Notre rencontre avec le philosophe Patrice Meyer-Bisch, coordonnateur pour l'Université de Fribourg du groupe de travail sur les droits culturels (dont est issue la Charte de Fribourg de 2007) en 2014 nous a conduit à une approche plus structurée, plus durable et plus volontariste de ces projets.

Animés par les membres du réseau Culture 21, en partenariat avec les autres Conseils départementaux d'Auvergne et le Transfo, l'agence culturelle régionale, des temps forts ont été proposés en 2015 et 2016. À partir des témoignages d'élus et d'agents d'autres départements, ainsi que par l'apport théorique des chercheurs, ces journées de travail ont permis de réunir travailleurs sociaux et agents des services culturels pour discuter et analyser leurs pratiques conjointes.

territoires



habitants

D'autres services ont également participé à ces journées : les collèges, la Direction des routes et plus particulièrement le service des Grands sites patrimoniaux, pour réfléchir à l'appropriation / l'implication par les habitants de la candidature UNESCO de la Chaîne des Puys, ainsi que de la valorisation touristique du site archéologique de Gergovie. Dans tous les cas, il s'agit de faciliter le dialogue entre les élus et techniciens du Conseil départemental et les habitants du territoire, en tenant compte de l'expertise de chacun.

Dans le même temps, l'organisation territoriale a évolué avec la fusion des régions qui s'est traduit, pour nous, par la création de la nouvelle région Auvergne Rhône-Alpes (qui couvre 12 départements) et la fusion des Communautés de communes, donnant naissance à 14 nouvelles intercommunalités dans le département du Puy-de-Dôme. La loi NOTRe, dans la continuité des législations précédentes, distribue les compétences de ces nouveaux territoires et les articule les uns aux autres. En particulier l'article 28A précise que « la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ». Cette loi affirme également que la culture fait partie des « compétences partagées » entre les différentes collectivités (avec le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales et l'éducation populaire).

Ces changements ont été fondamentaux pour envisager la réorganisation des services culturels du Département du Puy-de-Dôme. Toutefois, cette dernière est intervenue également dans un contexte

sociétal beaucoup plus large où la notion de citoyenneté est sans cesse questionnée, où les rapports entre institutions et habitants sont distendus, où les repères traditionnels sont en mutation (famille, travail), où le numérique a pris une place centrale dans le quotidien, où l'on est en tension permanente entre local et mondial.

Cette réflexion sur l'évolution de la politique culturelle du Département du Puy-de-Dôme s'est donc faite au regard de ces changements sociétaux, mais a été également nourrie du travail de sensibilisation mené sur les droits culturels.

Outre les missions socles que la direction culturelle exerçait déjà en terme d'actions culturelles (subventions, mise à disposition de ressources, programmation, lecture publique), et qui ont été conservées, d'autres pôles ont alors été renforcés ou créés :

- La programmation artistique a été renforcée par un volet éducatif et de lien social ;
- Une mission « développement des compétences & formation » a été créée pour accompagner au changement ;
- Et enfin, une nouvelle mission « Labo » qui s'est tout de suite engagée dans une démarche d'innovation sociale et culturelle visant à faire émerger et à accompagner des projets émanant d'une volonté des territoires et des habitants.

Ce Labo, composé de cinq personnes (une directrice, trois chargés de missions et une assistante) partage une vision large de la culture qui est en lien avec les principes de citoyenneté, de construction de l'individu, de temps collectifs, le tout dans une perspective de développement durable. Les champs artistiques ne sont pas mis de côté pour autant : ils sont à la

disposition du projet, au même titre que des travaux de chercheurs (sociologues, géographes, etc.) ou d'experts (designers, économistes, numériques) pour faciliter le dialogue, pour permettre une approche sensible ou décalée.

Ainsi, les membres de cette mission mettent en œuvre des approches de travail croisées car leur but est de créer des passerelles privilégiées entre les acteurs locaux (élus, techniciens, associations, habitants) et des universitaires, des artistes, des sociologues, des graphistes pour réfléchir et construire ensemble les projets des territoires. À l'origine, nous avons été inspirés par la méthode de la 27^e Région, laboratoire d'innovation publique, qui était intervenue pendant un temps de résidence à Lezoux en 2013 pour réfléchir de façon collective, avec les usagers, les bibliothécaires, les associations à la mise en œuvre d'une médiathèque.

Cette posture de travail s'inscrit pleinement avec l'approche des droits culturels en valorisant l'individu, quel que soit sa fonction, comme porteur de sa propre expertise, de son propre savoir. Par des outils d'animation issus de l'éducation populaire, du design de service ou de marathon créatif tels que Muséomix ou Biblioremix et des méthodes agiles, elle facilite la participation active. Des conférences, des temps de discussion, de débats animés par des chercheurs permettent également de partager une culture commune et des savoirs de référence.

Dès sa première année d'existence, notre Labo a accompagné plusieurs projets en appliquant ces principes, avec entre autres :

- Deux jours d'éclairage sur les tiers-lieux, intitulés « Collectivement vôtre » à la demande de La Licorne de Saint-Germain-Lembron (médiathèque,

espace culturel et lieu d'exposition]. Grâce à son « salon cosy » permettant de se poser, de lire, de prendre un café, elle est ce lieu de vie entre le travail et la maison. Ces deux jours, basés sur l'expérience de la Licorne, ont été construits de façon collaborative, et ont permis de toucher habitants, professionnels et élus en alternant l'expertise de chercheurs et des témoignages personnels.

- L'accompagnement de la concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de Billom Communauté par le biais de la mise à disposition de maquettes de paysage, par des temps d'atelier avec une artiste plasticienne, par l'animation de temps de travail et par des conférences.

- La réalisation d'une œuvre par les habitants de Pérignat-sur-Allier avec une poule géante et mobile créatrice de lien entre les différents quartiers de la commune, et avec des communes voisines ! Sous la conduite d'un plasticien et d'une costumière, il s'agissait d'accompagner des Pérignatois dans la réalisation collective du nouveau symbole de leur ville en partageant leurs différentes expertises : soudure, couture, cuisine, peinture !

À partir de ces premières expériences, la mission Labo a reçu une commande spécifique de la Direction de la Solidarité et de l'Action Sociale : accompagner la transformation d'une circonscription d'action sociale sur le territoire des Combrailles, à Saint-



Les témoignages de Cultures du Cœur Auvergne :

Eloy-les-Mines, en maison de services au public (MSAP). Le point de départ de cette commande est la création d'un lieu non-stigmatisant, au service de tous les publics, bénéficiaires de services sociaux ou non.

L'ouverture, prévue pour 2020, implique dès à présent un engagement fort, bien en amont de l'intervention de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour mieux cerner les besoins des équipes et des partenaires déjà en place dans l'actuel centre social, et les mettre en adéquation avec l'évolution des pratiques professionnelles dans le secteur du travail social.

Pour mener à bien cette mission, nous avons fait appel à des partenaires, aux modalités d'intervention différentes selon de leurs spécificités.

- Une agence de Design de services, DTA, composée d'un designer, d'un sociologue et d'une graphiste intervient sur le fonctionnement de la maison de services et de ses liens avec le quartier, la commune et le territoire élargi. Selon la méthode du Design de service, ce travail s'organise en trois temps : immersion sur site pour en comprendre le fonctionnement actuel, co-construction et prototypage (tester une ou plusieurs idées issues de l'immersion et de la co-construction).
- Une compagnie de théâtre, la compagnie des Guèpes Rouges, intervenant régulièrement sur des projets participatifs, a eu pour mission et continue d'établir le dialogue avec les habitants, par le biais d'interviews sur les marchés, dans les commerces, dans l'espace public, etc.
- Des chercheurs d'AgroParisTech travaillent sur le récit du territoire, à l'échelle de la nouvelle communauté de communes, par le biais d'une enquête photographique. Le principe est d'interroger des habitants sur leur vision du territoire et en leur demandant de répondre avec des photos.
- « Cultures du Cœur Auvergne* » (en lien avec l'association belge, Culture & Démocratie) intervient sur l'évolution des pratiques professionnelles, le lien entre social et culture et les droits culturels.
- La Chambre régionale d'Économie sociale et solidaire, enfin, prévoit un diagnostic des initiatives existantes ou en projet sur le territoire.

S'il est encore trop tôt pour présumer de l'impact de cette expérience, on peut d'ores et déjà en tirer les réflexions suivantes :

- Elle aura permis d'expérimenter une nouvelle méthode de conduite de projet, participative, ouverte et surtout créative,
- Elle aura croisé différentes approches et méthodologies pour répondre au mieux aux attentes du commanditaire, mais aussi et surtout des usagers,
- Elle aura fait évoluer des usages, des pratiques professionnelles par une approche humaine, globale et donc responsable.

En somme, ce projet s'inscrit parfaitement dans le changement de posture de la DADCT : il offre cette opportunité de recréer du lien dans la société en remettant le citoyen, l'habitant, la personne au centre des préoccupations et en améliorant, en rendant désirable les services publics, dans le respect des droits culturels.

La culture est une composante essentielle de la qualité de vie, un élément fondamental des dynamiques sociales. Par le plaisir qu'elle procure, les échanges qu'elle permet et le questionnement qu'elle provoque, la culture contribue au mieux-être. Pourtant un grand nombre de personnes et de familles n'y ont pas accès.

Créée en 2005, Cultures du Cœur Auvergne est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour but de lutter contre l'exclusion en favorisant la participation à une vie culturelle choisie. L'idée : mettre à disposition des personnes et familles en difficultés sociales et économiques une offre de sorties culturelles, sportive ou de loisir diversifiée et de qualité.

180 institutions culturelles et sportives proposent tout au long de l'année des invitations sur la plateforme solidaire www.culturesducoeur.org. Cette billetterie est utilisée par des professionnels du social qui en font bénéficier les personnes en difficulté qu'ils accueillent dans leurs services (140 structures sociales partenaires en Auvergne). Plus de 20.000 invitations ont été utilisées depuis la création de l'association.

L'action de l'association s'inscrit à la croisée de deux préoccupations: la lutte contre l'exclusion et l'exercice effectif des **droits culturels**. Aussi, proposer un accès et une participation à la vie culturelle de son territoire, pour chaque citoyen, nécessite un travail intense de médiation. Pour que le fil ténu que chaque sortie parvient à construire entre la personne et le champ des pratiques culturelles ne se rompe pas, il faut être là, présent dans un accompagnement de la personne. Ce sont bien les travailleurs sociaux qui peuvent seuls, faire ce travail exigeant. Cultures du Cœur est à ce moment l'outil à disposition de ce professionnel pour qu'il réussisse dans cette mission.

Ce sont les bénéficiaires qui nous renforcent chaque jour dans la conviction qu'œuvrer à la réalisation des **droits culturels**, c'est agir pour que chaque habitant trouve sa place dans notre société si dure avec les plus fragiles.

Le Social



* cf. page suivante

Les témoignages

de Cultures du Cœur Auvergne :

CULTURES DU CŒUR 94 CENTRE SOCIAL GERMAINE TILLION

« Merci surtout que sans vous ma fille Sabrina n'allais jamais voir ce spectacle ni aller dans ce cartier chique car ce n'est pas fait pour les gens comme nous malheureusement. Très heureuse de voir mon unique fille et famille et merci de nous faire découvrir la vie autrement. Solidarité, Education, Citoyenneté, Laïcité »

CULTURES DU CŒUR AUVERGNE Association HANDILETTANTE

« L'éloignement de la vie culturelle des personnes en situation de handicap (dont je fais partie) ne tient pas uniquement au prix des billets des différents événements. Le problème récurrent du transport vers le lieu de la représentation, la véritable problématique de l'installation dans une salle bondée, la peur du transfert (d'un fauteuil roulant à une place assise) font que souvent, on reste chez soi, incapable de surmonter seul(e) ces difficultés, effrayé(e) même à l'idée d'une soirée « à risque ».

La gratuité des places offertes par l'intermédiaire de « Cultures du cœur » m'a donné la possibilité de trouver plus facilement un accompagnateur parmi les bénévoles de l'association HandiLettante. Dès lors, tous les problèmes d'organisation disparaissent pour laisser place au plaisir et à la magie d'une soirée partagée. C'est ainsi que grâce à « Cultures du cœur » j'ai pu pour la première fois de ma vie assister à un opéra et découvrir dans un mélange d'enthousiasme et de curiosité le nouvel opéra-théâtre de Clermont Ferrand.

Merci à « Cultures du Cœur » et à l'ensemble des partenaires culturels qui m'ont permis de vivre de grands moments d'émotion ; Il en reste de merveilleux souvenirs ancrés dans ma tête et mon cœur qui n'auraient jamais existé sans votre altruisme efficace et généreux. » Frédérique M.

ensemble



CULTURES DU CŒUR AUVERGNE CMI DE ROMAGNAT

« J'ai pas aimé le bruit, c'était trop fort, trop bruyant. J'ai aimé quand l'homme portait la danseuse, on aurait dit qu'ils se bagarraient. C'est ce que j'ai préféré ! Le moment où ils dansaient avec le tissu. Quand ils enlevaient le tissu et que la danseuse était là, couchée, les yeux fermés, c'était magique ! J'ai bien apprécié venir à La Comédie, c'était pour moi la première fois. J'ai bien aimé quand on était en bas à l'accueil, et que les gens arrivaient. »

CULTURES DU CŒUR AUVERGNE CCAS CLERMONT-FERRAND

« Je connaissais la Cour des Trois Coquins parce que j'étais passé devant mais c'était la première fois que j'y rentrais. » Patrice

« Au départ, je ne me sentais pas à l'aise, mais maintenant je le suis. Je n'ai pas laissé tomber. C'est comme un boulot : le premier jour on est stressé mais après, on apprend à connaître les gens, à communiquer, à s'intégrer. On est tous différents, chacun a son avis, mais on peut tous s'intégrer ici : c'est ce que l'on appelle la solidarité. Ce qui est dommage, c'est que quand c'est terminé, ça fait comme un vide, on aimerait bien continuer mais faut laisser la place aux autres. Voir du monde, c'est important, ça fait partie de la vie... » Patrick

« C'était très intéressant et j'ai bien aimé. J'aimerais revenir l'année prochaine. Au début, j'ai dû faire des efforts pour venir dans le groupe et après ça a été avec plaisir parce que j'ai appris à connaître les gens. Ma sortie préférée a été celle de Moulins ».

« Pour moi, c'était impeccable. J'ai bien aimé les sorties et les accompagnatrices. Ça m'a sorti de la maison. Et de rencontrer de nouvelles personnes, ça m'a fait du bien. » Zorah

Cultures du Cœur continuera à oeuvrer à la réalisation des **droits culturels**, certaine que cela produira une société plus juste, plus solidaire et plus bienveillante avec chacun.

Culture & Démocratie

Fondée en 1993, constituée en asbl en 1994, association d'éducation permanente depuis 2010, Culture & Démocratie est une plateforme de réflexion, d'observation, d'échange et de sensibilisation à ce qui lie la culture et la démocratie. Cette articulation nourrit l'association depuis son origine, dans un dissensus structurel fécond. Culture & Démocratie développe une approche critique du concept de culture, explore les questions de l'accès à la vie culturelle, de la participation culturelle, de la dimension culturelle des politiques publiques et des droits culturels. Ces dossiers sont explorés en chantiers thématiques – art et santé, culture et enseignement, culture et prison, culture et travail social, culture et territoires et transversalement, droit de participer à la vie culturelle – qui donnent lieu à des échanges et publications. <http://www.cultureetdemocratie.be>

Culture & Démocratie a notamment publié :

Les Cahiers de Culture & Démocratie

- Cahier 01 – *Des arts contemporains, pour qui, pourquoi ? Les arts plastiques en débat*
- Cahier 02 – *La culture au coeur de l'enseignement : un vrai défi démocratique*
- Cahier 03 – *L'indispensable révolution. Culture et création au coeur de l'enseignement*
- Cahier 04 – *Culture & Démocratie : 20 ans de réflexions*
- Cahier 05 – *20 ans de Culture & Démocratie. D'un siècle à un autre : nouveaux enjeux, nouveaux défis*
- Cahier 06 – *Artistes au travail : on bouscule les idées reçues*

Neuf essentiels

- *Neuf essentiels pour déconstruire le « choc des civilisations »*, Roland de Bodt (2de édition) 2011.
- *Neuf essentiels pour comprendre les « droits culturels » et le droit de participer à la vie culturelle*, Céline Romainville, 2013.
- *Neuf essentiels pour l'éducation artistique et culturelle*, sous la direction de Sabine de Ville, 2014.
- *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, ouvrage collectif, 2015.
- *Neuf essentiels pour un numérique humain et critique*, ouvrage collectif, 2016.

Hors-série

- *Archipels #1 – « Tourmentes et migrations »*
- *Culture et vous ?*, dossier d'information sur le droit à l'épanouissement culturel
- *Culture, art et travail social : un rendez-vous à ne pas manquer !*, Labiso Cahier 103-104
- *Regards croisés – «Festif'art culture et travail social, réenchanter le social »*
in *Travailler le social #45-46*, 2013

Ces publications peuvent être obtenues à l'adresse : info@cultureetdemocratie.be

l'avenir

Adresse : 70 rue Émile Féron – 1060 Bruxelles – Belgique

Tél. : 0032 (0)2 502 12 15

Site web : www.cultureetdemocratie.be

Manuel comprenant la synthèse des INTERVENTIONS¹ de Culture & Démocratie²

[Fédération Wallonie-Bruxelles]³

Ce manuel vous est personnel.

Le texte reprend et développe les interventions de **Culture & Démocratie** relatives aux droits culturels, programmées dans les Journées organisées en 2016 par l'association **Cultures du Cœur Auvergne**, la **Direction Accompagnement et Développement Culturel des Territoires⁴** et la **Circonscription d'action médico-sociale de Thiers** du **Conseil départemental du Puy-de-Dôme**.

La synthèse des interventions a pour ambition complémentaire de proposer quelques pistes de réflexion aux débats qui alimenteront de futures contributions en ce domaine. Pour aider à y préparer le lecteur, des feuillets sont intercalés en fin de chacune des trois parties : quelques questions sont proposées renvoyant aux articles ou paragraphes qui les précèdent. Il vous est loisible de leur donner suite, dans le manuel même – un espace est prévu – et/ou lors des prochains débats.

Ce que propose le manuel

Ce manuel, comme les interventions dont il est un prolongement, ne prétend aucunement concurrencer les nombreux et savants développements déjà existants en la matière, et auxquels l'intervenant ne s'est pas privé de se référer.

Toutefois, dans les débats qui ont ponctué les interventions, il est apparu que la définition et les attributs des droits culturels souffraient de deux défauts contradictoires : l'un, de trop grande disparité, en rapport avec

les interprétations les plus diversifiées de la notion de culture elle-même ; l'autre, d'une trop grande pureté juridique, qui ne reflète que très rarement la lettre – et certes pas l'esprit souvent idéaliste – des traités internationaux où la notion de droits culturels trouve sa source, sa force d'application et ses attributs.

Pour avoir participé à l'élaboration de quelques traités de ce niveau, le rédacteur du présent manuel sait combien, une fois le consensus établi sur l'essentiel, chacun présent dans l'enceinte supranationale, ajoute ou retranche du texte ce qu'il lui reviendra de pouvoir défendre dans sa sphère nationale.

Les traités sont, de ce fait, rarement simples : il a semblé utile de remonter le processus de leur construction et de scruter les textes les plus importants en la matière. L'objectif de cette recherche était, variant les approches, de sélectionner quelques clés contribuant à identifier les droits culturels, selon un choix déterminé de points de vue complémentaires.

Cette recherche compose la seconde partie de cet ouvrage. (**PARTIE II**)

La **PARTIE III** complète ce processus par une évocation des évolutions en ce domaine au cours du nouveau millénaire, pour, plus utilement, interroger les droits culturels en tant que porteurs de potentialités dans l'enrichissement ou le renouvellement des politiques culturelles existantes, et leur capacité à produire plus d'effectivité.

Le texte reprend notamment ce qui, dans les interventions et les débats, évoque des dissemblances et des parallèles entre les situations en France et en Belgique francophone.

Pour éclairer ces nuances et interroger ces potentialités des droits culturels, il semblait indispensable de rappeler les caractéristiques essentielles de ces politiques culturelles, d'évoquer quelques traits de leur histoire, et de tenter de mesurer leur validité encore actuelle qui leur ont permis d'atteindre à une certaine effectivité.

Cette histoire et quelques traits essentiels de ces politiques culturelles, de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle, composent la première partie du manuel (**PARTIE I**).

Le texte de l'ouvrage peut parfois paraître se répéter lorsque de mêmes extraits de traités sont étudiés sur plusieurs plans : les textes sont répétés, mais les plans diffèrent. La lecture peut aussi, au premier abord, en sembler ardue : le choix a été fait de ne pas simplifier à l'excès leur relative complexité, mais de veiller plutôt à la clarté de l'articulation entre les clés d'identification des droits culturels, regroupées par séries.

Le manuel reflète toutefois l'esprit – et certaines tournures plus légères propres à l'oralité – des interventions et des débats vécus comme autant d'occasions de nourrir le dialogue indispensable à tout droit culturel : celui de l'écoute réciproque, de la contestation et de l'échange constructif.

Avertissement : les champs croisés du social et du culturel

Les interventions de Culture & Démocratie associent les réflexions en matière de droits culturels à l'analyse des préoccupations des travailleurs sociaux sollicités par l'approche culturelle de leurs fonctions sociales.

La rencontre du 30/11/16 tout spécialement, a voulu rapprocher travailleurs culturels et travailleurs sociaux, confrontés dans leurs champs d'action respectifs aux enjeux de la mise en œuvre, au niveau des collectivités territoriales, de la Nouvelle Organisation des Territoires de la République⁵.

Dans un temps où, dans les États européens, les ruptures sociales et culturelles s'accroissent et s'empilent, les acteurs sociaux occupent une place essentielle de passeurs, d'amont en aval de l'action culturelle menée par, et de plus en plus souvent en complicité avec les acteurs culturels.

De leur côté, les artistes et d'autres acteurs culturels manifestent une attention de plus en plus affirmée aux effets sur le champ social de la production de biens culturels.

Cette réciprocité d'intérêt contribue singulièrement au dialogue qui, dépassant les clivages sectoriels, s'avère indispensable pour soutenir et accompagner la mise en œuvre effective des droits culturels.

Néanmoins, en interrogeant le lien entre champs social et culturel, Culture & Démocratie s'interdit de valider de quelque manière l'opinion selon laquelle cette réciprocité et ces convergences pourraient s'inscrire dans une instrumentalisation des uns par les autres.

1. 2016 : 7 et 8 mars à Chamalières ; 28 et 29 novembre à Thiers ; le 30 novembre à Clermont-Ferrand.

2. Intervenants :

- Paul Biot, administrateur de Culture & Démocratie asbl, membre des groupes de travail droits culturels et Culture et Travail social, docteur en droit (Université Libre de Bruxelles, 1963) et cofondateur du Mouvement du théâtre-action dont la Fédération a soutenu la production du manuel.

- Fred Janus, enseignant en Hautes Écoles d'enseignement en Travail social, formateur et musicien, est membre du groupe de travail Culture et Travail social de Culture & Démocratie asbl.

3. Fédération Wallonie-Bruxelles désigne actuellement la Communauté française de Wallonie et de Bruxelles, qui regroupe les populations et les territoires de la Belgique francophone. Dans le document, indiqué par FWB.

4. Labo/Direction Générale de l'Aménagement et du Développement.

5. Article 103 (ex 28A) de la Loi NOTRe, adoptée par le Parlement français le 16/7/15, promulguée le 7/8/2015.

1

Une approche des droits culturels

Démocratisation culturelle

Démocratisation de la **culture**

Démocratie **culturelle**

Culture **démocratique**

Démocratie de la culture

Culture de la démocratie

...

“La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme.”⁶

Les droits culturels parlent d’actes que vous posez peut-être tous les jours, de situations que peut-être vous vivez, de projets que vous préparez, d’actions que vous attendez avec plus ou moins d’impatience, ou que peut-être, las de n’en recevoir les outils, vous n’espérez plus.

À cette effervescence – et pour parer à ces désillusions –, nous allons tenter de comprendre comment les droits culturels pourraient constituer le dénominateur commun de ces actes, situations, projets, actions, leur conférant une légitimité nouvelle, une dimension insoupçonnée, un soutien inattendu.

L’hypothèse est celle qui s’est concrétisée en FWB dans un décret sur les Centres culturels. C’est celle qui, en France, peut germer de la mise en œuvre de la Nouvelle Organisation des Territoires de la République, l’article 103 de la *Loi NOTRe* associant l’État et les collectivités territoriales dans la « responsabilité conjointe en matière culturelle dans le respect des droits culturels énoncés par la

Convention⁸ sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ».

Cette affirmation d’une responsabilité partagée, qui, nous le verrons, n’a pas été évidente pour le législateur français, n’enlève rien aux difficultés de leur matérialisation. Le concept des droits culturels s’est en effet construit discrètement, au long d’un parcours discontinu, reflétant, aux plans européen et international, les bouleversements politiques planétaires et leurs résonances au niveau des peuples et des nations, des droits de l’homme, et de l’histoire de la démocratie.

La PARTIE II du **manuel** vise à donner aux droits culturels une consistance concrète, susceptible d’être appréhendée par chacun pour être appliquée aux terrains culturel, social, politique voire économique. La définition des droits culturels est en effet sujette à des approches différentes dont aucune ne peut échapper à l’évaluation de leur accomplissement dans le territoire concret et symbolique de la cité.

les besoins de la société

“Nous devons rester attentifs à ce que les droits culturels conservent leur capacité à traduire des luttes sociales et des idéaux de justice.”

Céline Romainville⁷

6. Article 11 de la *Déclaration des droits de l’homme et du citoyen*. 8. UNESCO [1789].

7. *Neufs essentiels pour comprendre les droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle*, Culture & Démocratie, Bruxelles, 2013. Les analyses en matière de droits culturels évoquées dans cette synthèse, doivent beaucoup aux travaux de l’auteure, juriste, membre de C&D.

8. UNESCO 20/10/2005.

Tiers lieux



Cette « effectivité » des droits culturels concerne tous les champs de la société et implique autant les travailleurs culturels que sociaux, et tous les niveaux de pouvoirs. Pour les appréhender de manière utile, nous devons pouvoir les mesurer aux apports et aux déficits des politiques existantes, de crainte de perdre ce qui a été acquis avant d’en voir s’affirmer les apports nouveaux.

Car les droits culturels n’apparaissent pas soudainement au milieu d’un désert institutionnel. Si l’expression, qui date de la *Déclaration Universelle des Droits de l’homme* de 1948, a longtemps été délaissée, c’est que d’autres vocables ont désigné les politiques mises en œuvre depuis lors : par ordre d’apparition, la *démocratisation de la culture* puis la *démocratie culturelle*.

L’adoption, par la *loi NOTRe*, de l’expression « droits culturels » ne fait pas oublier ces deux modes d’action de politiques culturelles. Leurs effets encore actuels imposent de les évoquer de prime abord, pour leur mesurer l’apport des droits culturels et vérifier qu’ils n’en sont pas qu’un habit simplement « innovant ». Et s’ils n’en étaient qu’un habit neuf, il n’en faudra pas moins évaluer comment, par leur contribution à une plus grande *effectivité* de politiques existantes, ils peuvent conduire à un changement significatif de l’action culturelle démocratique. Beaucoup de pages ont déjà été consacrées à ces deux politiques culturelles de *démocratisation de la culture* et de *démocratie culturelle* : pour en raconter l’histoire, en analyser le contexte ou en critiquer les

limites. Ce qui en sera dit ici se limitera donc à ce qui servira à la réflexion sur les droits culturels avec en ligne de mire leur *effectivité* concrète sur le quotidien des gens, en somme ce que connaissent bien les travailleurs du social et de la culture.

1. Démocratisation de la culture ? ou de l’accès au champ culturel ?

Toute politique a besoin pour s’incarner d’une expression forte. Mais celle a priori prometteuse de **démocratisation de la culture** et celle de **démocratisation culturelle**, parfois utilisée pour simplifier la première formulation, conduisent l’une et l’autre à une interprétation erronée de leur objet, qui en l’occurrence est la démocratisation du champ culturel : une analyse a posteriori montre qu’il s’agit essentiellement de la **réduction des obstacles d’ordre prioritairement financier à l’accès concret aux produits culturels et aux lieux où ils s’offrent**.

Sur ce plan, les politiques mises en place en France et FWB ont suivi des parcours similaires mais dans des cadres et selon des itinéraires et temps différents, pour finalement se rejoindre.

Du point de vue des publics potentiels, cet accès s’est de prime abord concrétisé par des interventions



expression
solidarité
action sociale



publiques visant à réduire le prix des spectacles : indirectement par la prise en charge publique d'investissements structurels et de dépenses de fonctionnement, directement par des interventions dans les coûts de création et de diffusion. Une voie encore plus directe mais ciblée sera, en FWB, celle de la prise en charge d'une part significative du prix des places pour le public le plus *défavorisé*, par le biais d'une structure financée par les pouvoirs publics : l'association sans but lucratif Article 27 (par référence à l'article 27 de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme*).⁹

Encore fallait-il que les spectacles ne restent pas confinés à quelques lieux dans quelques villes : des soutiens ont été affectés à la décentralisation, hors des centres et surtout hors des villes principales (ou capitales). En FWB, un système très organisé, au titre symbolique d'Art et Vie, et encore actuel, s'est développé à partir de 1950 à l'initiative du Service de l'Éducation populaire et des bibliothèques publiques avec pour priorité la renaissance d'une vie culturelle. Elle visait à encourager les initiatives locales, et à « réparer l'injustice de l'inégalité culturelle dont sont victimes les habitants des petites villes et des villages éloignés des grands centres ».

L'**Éducation populaire** est précisément à la manœuvre alors que s'affirme le troisième aspect de la difficulté « d'accéder aux œuvres » : la perception de la culture comme un monde parallèle et exclusif, dissuadant de l'envie de connaître, de voir et d'entendre. Les Rapports décennaux sur la grande pauvreté en FWB répètent que le reproche fait à la culture par ceux qui vivent la pauvreté (soit plus de 30% de la population) est que c'est la culture qui les exclut et non l'inverse.

partager

Le dernier objectif d'Art et Vie était de « favoriser le contact entre les artisans du spectacle et leurs publics ». Sa version la plus actuelle se retrouve dans le soutien appuyé aux pratiques dites de **médiation culturelle**. Elle se retrouve autant en FWB qu'en France où elle apparaît à partir de 1991 au sein de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Mais pour ce qui concerne la **démocratisation de la culture**, c'est le modèle alternatif de **médiation** qui fut, à la même époque, proposé dans le domaine de la lecture publique par le ministère de la Culture, en lien avec le mouvement ATD-QM.¹⁰ L'enjeu était de « diffuser le goût et la pratique de la lecture auprès des populations les plus éloignées du réseau des bibliothèques ». Là déjà, les effets de la grande pauvreté se signalaient à l'attention des Pouvoirs publics.

Dans le domaine culturel les mots cachent souvent des positions inconscientes. Le choix du terme de « médiation » emprunté aux domaines judiciaire et diplomatique, où il s'applique à la résolution des conflits, sonne de manière étrange dans le domaine de la culture, comme si un conflit implicite devait être résolu pour rapprocher les œuvres de leur public potentiel, entre la population et les expressions ou les lieux de LA culture. Il ne serait pas inutile de s'interroger sur les dessous de ce « conflit implicite »,

9. 20 décembre 1948 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »
10. Aide à Toute Détresse/Quart Monde.

notamment du point de vue du rôle de l'art, et au vu de l'usage de plus en plus répandu de ce terme et de cette fonction, devenue critère contraignant de financements publics.

Toujours du point de vue du public, il n'est pas inutile de préciser que les disciplines artistiques n'ont pas bénéficié de manière égale de cette « démocratisation ». La musique était le domaine principal des académies ouvrant aux orchestres, mais fut surtout favorisée par la radio et bientôt rattrapée par l'*industrie culturelle* du disque. La danse resta longtemps un domaine réservé qui en FWB trouva une popularité exceptionnelle avec le Ballet du XX^{ème} siècle, créé en 1960 à Bruxelles par Maurice Béjart, chorégraphe né à Marseille.

Par contre, la **démocratisation de la culture** va particulièrement s'attacher au public, réel et potentiel, du théâtre. Déjà dans l'entre-deux-guerres, circulaient des troupes ambulantes, des comédiens routiers, jouant des *œuvres renommées* – et parfois des créations engagées – côtoyant les troupes *amateurs*. Au début des années 1950, avec pour enjeu une nouvelle cohésion nationale, la France entend mener une politique d'émancipation par la culture, mais sans s'interroger sur la notion même de culture. Ce qui est visé c'est « l'accès du plus grand nombre aux grandes œuvres ».

En 1951, Jean Vilar faisait renaître le Théâtre National Populaire créé en 1920 par Firmin Gémier, au Palais de Chaillot à Paris – où avait été signée en décembre 1948 la *Déclaration universelle des Droits de l'homme !* –, après avoir, en 1947, fondé le Festival d'Avignon, tous deux dédiés aux grandes œuvres du répertoire. En 1959, André Malraux, ministre des Affaires culturelles, répand les Maisons de la culture sur tout le territoire français avec pour enjeu la multiplication des lieux dédiés à l'accès le plus large aux « œuvres admirables », étymologiquement : *à regarder attentivement*.

La politique de Malraux se focalise sur les grandes structures, dispositifs de diffusion vers une audience la plus large. On dira de cette politique, que, fondée sur une croyance dans la vertu de cohésion des grandes œuvres, elle visait davantage « à soutenir leur disponibilité que leur accès ».

Ces accents originels n'ont pas tardé à montrer les insuffisances, voire le décalage d'une politique de démocratisation des produits culturels où la culture ainsi largement déversée, n'est pas interrogée, ni la participation de la population, sinon comme une potentialité de public spectateur.

2. Mai 68 : la grande contestation

La **démocratisation de la culture** constituait cependant une première étape d'un processus qui, rompant avec les années de plomb de la guerre 40-45, répondait aux engagements internationaux des États, quant à la participation des peuples à la **vie culturelle** fondée sur les **bienfaits de l'art**. Elle va se trouver violemment prise à partie¹¹ par les émeutes de mai 1968.

2.1. Contestation, première forme : la Déclaration de Villeurbanne [24-25 mai 1968]

Cette Déclaration, un manifeste porté par les responsables les plus talentueux des Maisons de la culture, énonce leur prise de conscience de l'existence d'un « non-public », cette frange de la population exclue

de la culture parce qu'« elle ne se rend pas dans les lieux culturels ». La Déclaration condamne le déficit démocratique de la politique de **démocratisation de la culture**, mais reste limitée à son principe essentiel : l'**accès** aux oeuvres pour le plus large éventail de publics¹². « L'imagination au pouvoir » des murs de **Mai 68** reste pour eux un simple slogan.

Sauf pour quelques-uns tels Jean Hurstel ou Armand Gatti qui, dans *Les treize soleils de la rue Saint Blaise*¹³ présenté en février de cette même année 1968, déclarait que « chaque homme est un soleil » la distinction entre création artistique et ce qui est désigné par *animation socioculturelle* est en effet fondamentalement maintenue.

2.2. Contestation, seconde forme : l'action créative sur le terrain des luttes

C'est au sein des groupes se saisissant du « pouvoir de l'imagination » dans des actes artistiques partagés avec les travailleurs lors des grèves, puis des occupations d'usine – et parfois des théâtres –, que vont naître les processus participatifs, terreau de la **démocratie culturelle**. L'art s'assume dorénavant comme facteur de transformation sociale et de lien entre les luttes et les publics.

Ces collectifs d'artistes et de non-artistes s'impliquent dans les productions culturelles populaires et minoritaires qu'ils opposent aux standards culturels identifiés comme liés aux classes dominantes. Ils s'opposent à la *consommation culturelle*, même lorsqu'elle s'ouvre davantage à ces « non-publics » soudain révélés par la *Déclaration de Villeurbanne*. Leur rupture s'exprime à l'égard des produits et

esthétiques artistiques qui exigent pour leur appropriation critique, la possession d'un *capital culturel* préalable que, avec le sociologue Bourdieu, ils estiment détenu par les seuls milieux déjà privilégiés par leur statut social et économique.

Mai 68 conduit ici, par les actions « à la base » générant un art « authentiquement populaire » né de la critique sociale, à confier aux gens du peuple leur destin culturel « en créant et en s'exprimant eux-mêmes ». Cette variante connaîtra des fortunes diverses, en lien avec la transformation de l'activisme social. Elle prendra des formes qui s'accordent aux luttes, tel le *théâtre d'intervention* (France/Québec), ou venues d'autres continents tels le *théâtre forum* (Argentine), *pour le développement* (Burkina Fasso, Sénégal), de conscientisation (Inde), ou encore *authentic theater* (Grande-Bretagne). Elle s'exprime dans des lieux non dévolus à la culture : la rue, les places publiques, ... En Belgique francophone, **Mai 68** conduira à la démarche du théâtre-action¹⁴ aujourd'hui reconnue comme participant à l'art dramatique professionnel, sans avoir pour autant renié de quelque façon ses choix fondateurs.

3. Naissance d'un concept : la démocratie culturelle

L'expression « **démocratie culturelle** » n'est pas davantage présente dans les textes législatifs à portée normative que celle de **démocratisation de la culture**. Elle sera le nom d'un système complexe

de finalités, de statuts, de procédures, d'institutions, un espace symbolique d'énonciation et, dans un premier temps, de contestation de la politique qui dominait l'approche culturelle avant **Mai 68**.

Ici également un effort d'analyse sémantique paraît utile. La démocratie est un régime politique. Lorsque lui est adjoint un qualificatif, il faut vérifier ce que ce dernier vient lui apporter, ou lui retrancher. *Participative*, directe, ou délibérative, viennent enrichir le concept de démocratie que pourrait négliger sa qualification de *représentative*. *Culturelle*, si l'expression paraît avenante, la démocratie peut au mieux se réduire à ce secteur d'activité, et au pire se vider de son sens politique¹⁵.

Si la formule apparaît dès lors à certains comme un leurre, elle s'avère toutefois un leurre utile. Ne signifiant rien de précis, elle devient le creuset d'initiatives qui ne se retrouvaient pas dans la « **démocratisation** ». Une sorte d'auberge espagnole ouverte à toutes espèces de tentatives de penser la culture autrement, où voisinent **démocratisation de la culture**, **éducation populaire** et **action créative sur le terrain des luttes**, débouchant progressivement sur une approche créative et résolument non consommatrice d'une culture rendue aux « gens sans qualité »¹⁶.

Le concept de **démocratie culturelle** serait, selon cette acception, mieux exprimé par celui d'une **culture de la démocratie**, à la fois née de la démocratie et la cultivant. Elle est surtout, remontant au-delà de **Mai 68**, l'héritière et la continuation des idéaux et par certains côtés, des pratiques de l'**Éducation populaire**.

11. Vilar ne comprit jamais vraiment ce que lui reprochaient les militants de **Mai 68**.

12. Logiquement, ils revendiquent aussi la revalorisation du budget national consacré à la culture.

13. A. Gatti, *Oeuvres Théâtrales, Tome II*, éditions Verdier, Lagrasse, 1991, extrait de la « Ballade de l'échelle ».

14. Une appellation héritée du Théâtre-action de Grenoble, fondé par Fernand Garnier et Renata Scant.

15. Alain Brossat : « La démocratie culturelle prolonge le désinvestissement du domaine politique entrepris par la démocratie de représentation. », « La culture, une question de normes davantage que de droits » in *Journal de Culture & Démocratie* n°36, p 22.

16. Une expression parfois controversée : rien de méprisant toutefois mais une manière de se démarquer des « gens de qualité » assimilés à « l'élite » et « au mépris du peuple ». Tract des travailleurs de LIP autogéré.



4. Focus sur l'Éducation populaire

Rappel limité ici aussi à la relation entre cette démarche et le « public », ici rendu à sa réalité de peuple (ou à la rigueur de population, de gens, ou encore, individuellement parlant, de citoyens).

Au 19^{ème} siècle le théâtre populaire, puis bientôt pendant la première moitié du 20^{ème} siècle, tout l'art populaire « qui ne doit pas être pris pour un art au rabais », ne se concevait pas sans la participation du peuple. Après 1918, en France, le mouvement de l'**Éducation populaire** qui cultivait la *dimension culturelle du champ social*¹⁷, et qui repose sur la reconnaissance et le partage des savoirs, allait prendre une ampleur telle qu'il fut aussi, au cours de la guerre 40-45, au-delà du terrain culturel, celui, moins prévisible, de la Résistance.

De la même manière et dans des temps similaires, en Belgique, s'ouvraient les bibliothèques publiques, et « les œuvres complémentaires de l'école », premier ferment de ce qui allait devenir des lieux collectifs d'éducation ouvrière puis d'éducation populaire.

Aussitôt après 1945, le mouvement de l'**Éducation populaire** reprend vigueur, mais en France, en 1959, Malraux le transfère des Affaires Culturelles à celui de la Jeunesse et des Sports et le sépare de la gestion des « grandes œuvres » qu'il convient d'admirer dans les Maisons de la Culture. Cette séparation retentira tant sur le devenir de la démarche¹⁸ que sur l'orientation du concept de culture.

Le 10 mai 1982, presque jour pour jour quatorze ans après **Mai 68**, le ministre Jack Lang donnera raison à la contestation de ce concept, et à l'« Educ-pop. », dans le décret relatif à l'organisation du ministère de la Culture : « Le ministère chargé de la culture a pour mission de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents. »

Jack Lang était très lié à Henry Ingberg, Secrétaire général de la FWB, soutien infaillible de la démarche de **théâtre-action**, et formé à l'école de Marcel Hicter, haut fonctionnaire de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs de la FWB, dont la voix

sera entendue au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO. En 1977, Hicter, sensible à l'appel des jeunes de l'« après 68 », se prononce pour l'abandon du concept de culture patrimoniale pour « une culture renvoyant à la population elle-même », et affirme, contre la politique de démocratisation traditionnelle, le principe que « l'individu, dans l'action solidaire, doit pouvoir développer en toute liberté l'ensemble de ses potentialités ».

C'est sur cette même base toutefois que, en FWB, s'était écrit peu de temps avant (avril 1976) le décret qui transformait l'Éducation populaire en une démarche d'« Éducation permanente » visant à assurer aux adultes « une prise de conscience et une connaissance critique de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation », conduisant à « des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ». Cette transformation d'apparence formelle recouvrait un retour au principe de la formation descendante propre à l'éducation scolaire, s'éloignant de la démarche de l'Éducation populaire reposant sur la valorisation des savoirs méconnus, remontant de la base pour être partagés. Les critiques portées sur cette mutation idéologique ne tarderont pas à apparaître.

5. Risques de tempêtes sur les politiques culturelles

La **démocratie culturelle** avait résisté aux années Thatcher/Reagan. Elle se confronte aujourd'hui, devant la montée exponentielle du nombre de personnes en situation de pauvreté, d'abandon social, de perte de vie commune et de futur, à une attente croissante, par des pouvoirs publics désorientés, de lui voir jouer un rôle de lien social – d'intégration, d'inclusion, voire d'activation citoyenne ! Les travailleurs des domaines social et culturel, sont ainsi de plus en plus souvent enjoins d'allier solidarité et responsabilité citoyenne, un concept aussi indéfini que potentiellement sans limite, s'accordant difficilement au principe d'une **culture de la démocratie**.

Par ailleurs, l'avènement du *numérique* qui « met de la culture partout », la confronte à l'addiction de franges croissantes de la population aux outils les plus variés de « communication », déversant en consommation continue des produits d'*allure culturelle* soumis aux seuls impératifs de rentabilité, sous couvert de développement de réseaux qui, sauf en quelques cas, n'ont de sociaux que le nom.

Par contre il est rarement relevé que la politique dite de **démocratie culturelle** semble s'être développée en marge du domaine traditionnel des disciplines

la liberté de

17. Franck Lepage, « Éloge d'un blasphème ! » in *Éducation populaire, une utopie d'avenir*, Éditions Cassandre/Horschamp, Collection Les liens qui libèrent, Paris 2012.

18. Franck Lepage, *L'éducation populaire, Monsieur, ils n'en ont pas voulu...*, Éditions du Cerisier, Collection Théâtre-action, Cuesmes (Belgique), 2007

j'ai le droit de



artistiques, à leurs institutions, à leurs budgets et à leurs logiques. Disjonction héritée du passé, la rencontre n'opère essentiellement que par l'intervention sur le prix des places et par la **médiation** chargée d'ouvrir à de nouveaux publics le chemin des lieux ordinaires de culture.

En France cet *écartèlement* du champ culturel sonne comme un écho de la rupture de 1959 (la séparation par Malraux de l'Éducation populaire et des Arts) et continue de dissocier ce qui serait du domaine des arts (les « Beaux-arts ») de celui qui ressortirait au *socioculturel* et qui, en FWB, est généralement confié aux associations d'*Éducation permanente*.

6. Une ouverture : adosser les politiques existantes aux droits culturels

Démocratie culturelle et démocratisation de la culture demeurent toutefois, avec leurs espoirs et leurs faiblesses, des modes d'action de politiques culturelles qui ont construit l'espace culturel concret, mais soumises à des impératifs économiques et politiques qui leur sont extérieurs, elles sont aussi fragiles que les politiques sociales, davantage encore car paraissant moins essentielles.

Or, de la manière d'appliquer ces politiques, et des moyens qu'elles leur accordent, dépend leur **effectivité**. Une **culture de la démocratie** pourrait peut-être en décidant d'adosser les droits culturels aux droits

civils et politiques, apporter aux politiques culturelles existantes davantage de présence et d'effectivité. C'est à ce point de basculement que peut intervenir une politique axée explicitement sur les **droits culturels**.

En France, l'article 103 de la *loi NOTRe* parle de « responsabilité partagée et de droits culturels ». Pour les expliciter, elle se réfère aux obligations de l'État dans le cadre de la Convention de l'UNESCO. Celle-ci ne se réfère pas explicitement aux droits culturels mais elle en applique le principe dans le texte qui concerne la « diversité des expressions culturelles ».

Nous verrons le moment venu en quoi cette référence à la Convention permet aussi d'activer d'autres traités engageant clairement les États à l'égard des **droits culturels**, et comment en les décryptant, les politiques culturelles peuvent orienter des choix fondamentaux pour la démocratie.

Ainsi l'article 103 de la *loi NOTRe* apparaît de plus en plus¹⁹ comme une occasion dont les collectivités locales ont déjà commencé à se saisir pour orienter des politiques culturelles qui traversent tout le champ social et le développement des Régions, y compris dans une approche plus solidaire de l'organisation de l'espace urbain.

En FWB, ils forment l'assise de la nouvelle démarche imposée aux Centres culturels par le décret du 21/11/13. Il sera intéressant d'évaluer comment cette injonction influencera réellement les pratiques anciennes, qui pour plusieurs Centres étaient déjà d'usage courant, et qui, pour d'autres, sont à développer pour assurer concrètement l'*effectivité des droits culturels*.

1. Les champs croisés du social et du culturel

(cf. : Avertissement)

*Vous êtes **travailleur social** : dans leur approche du champ culturel, les **travailleurs sociaux** apparaissent comme des passeurs de culture. Mais ne sont-ils pas aussi des provocateurs de culture, par le dialogue qu'ils entretiennent avec les personnes en demande d'aide ? Vous vient-il à l'esprit une situation où vous avez eu le sentiment de dépasser le cadre de l'aide pour donner de la place à une sollicitation d'ordre plus culturel ? En la provoquant consciemment ou au hasard du dialogue ?*

*Vous êtes **artiste** : il est rare qu'un travailleur du domaine culturel soit indifférent au contexte social souvent prégnant dans les ateliers de création collective. Si en tant qu'artiste, vous avez mené ce type de projet vous vous êtes sans doute étonné de la capacité d'imagination des participants, donnée en partage. Vos commentaires sur votre contribution à cette application du droit d'invention culturelle ?*

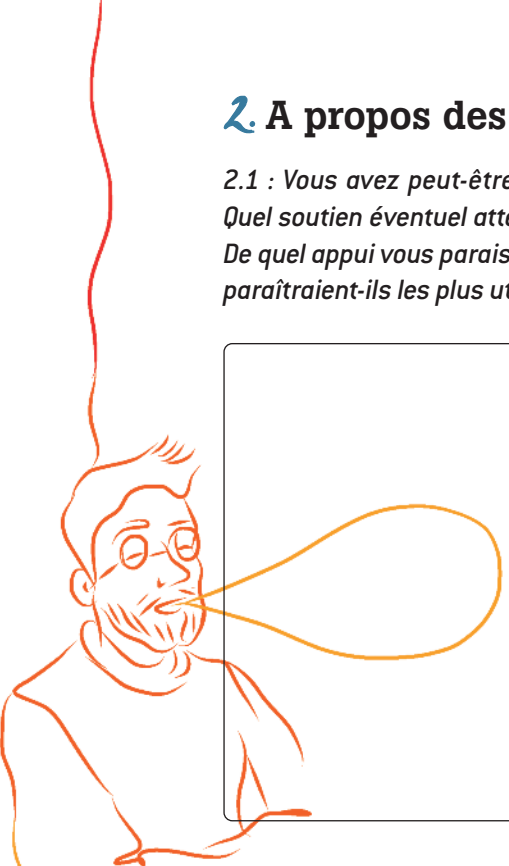
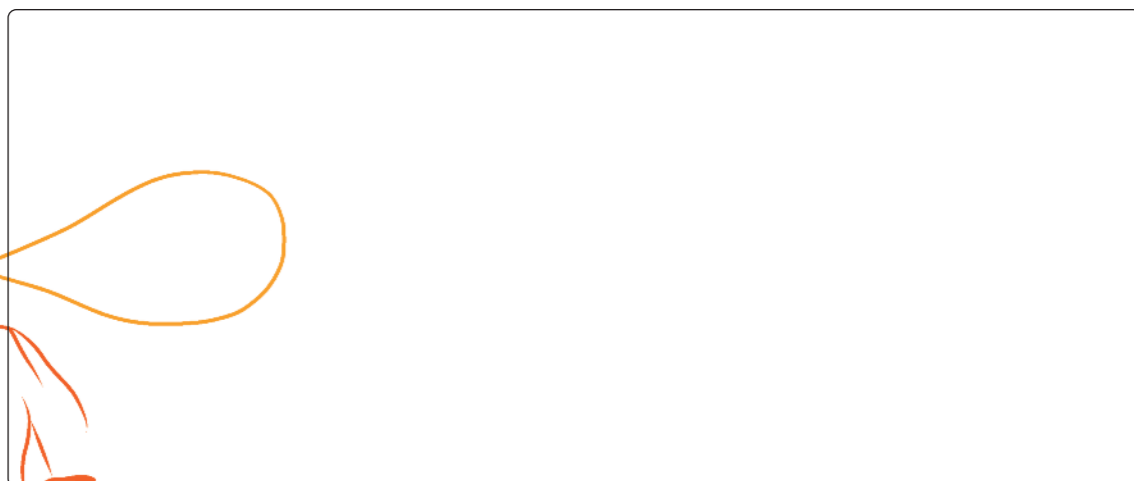
19. Notamment dans les colloques organisés à l'initiative ou en collaboration avec le Réseau Culture 21, qui s'appuie notamment sur les conclusions de la Déclaration de Fribourg.

Le temps des questions

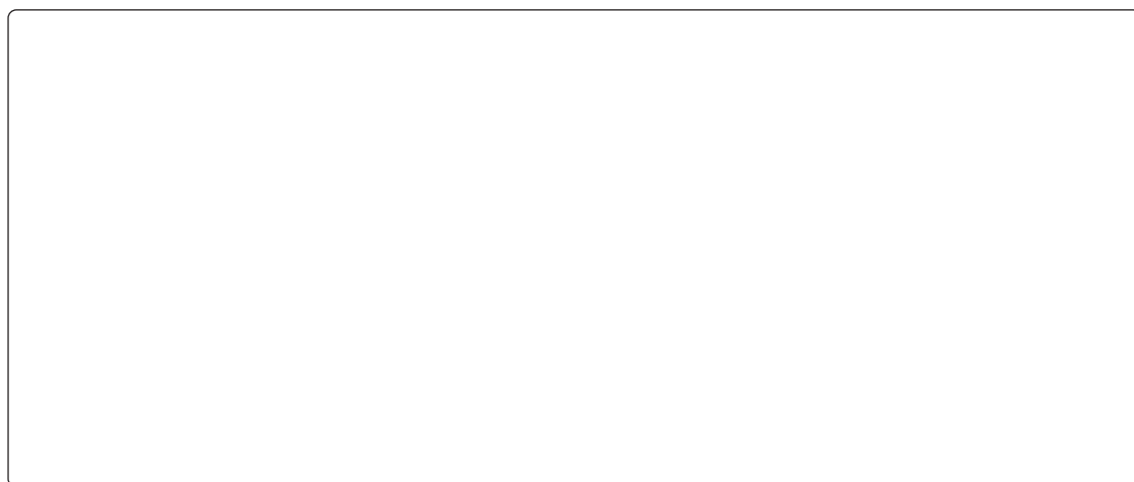
[Les réponses vous appartiennent en propre]

2. A propos des propos de l'avant-propos ...

2.1 : Vous avez peut-être éprouvé des désillusions, ou attendu des outils qui ne sont pas venus. Quel soutien éventuel attendiez-vous de l'apport des droits culturels avant de parcourir ce **manuel** ? De quel appui vous paraissent-ils porteurs à présent que vous l'avez lu ? Quels développements vous paraîtraient-ils les plus utiles pour donner corps à vos attentes ?



2.2 : « La définition des droits culturels est sujette à des approches différentes dont aucune ne peut échapper à l'évaluation de leur accomplissement dans le territoire concret et symbolique de la cité. » Dans vos activités professionnelles, en quoi la mise en place d'une politique fondée sur les droits culturels vous paraîtrait-elle une source d'enrichissement des politiques culturelles ou sociales existantes ? À quelles conditions ? Au contraire, cette approche vous paraît-elle une source de perte d'acquis, voire de conflit ?

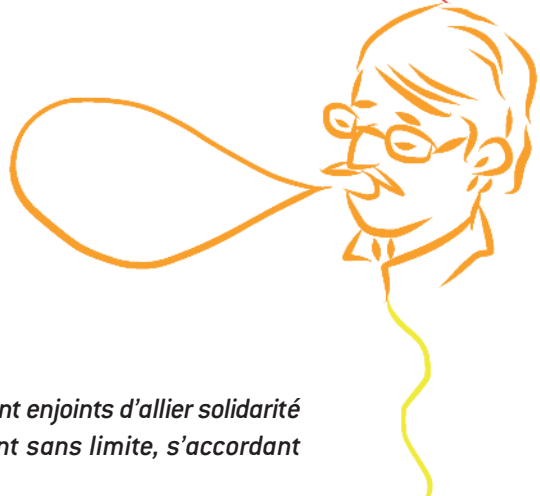
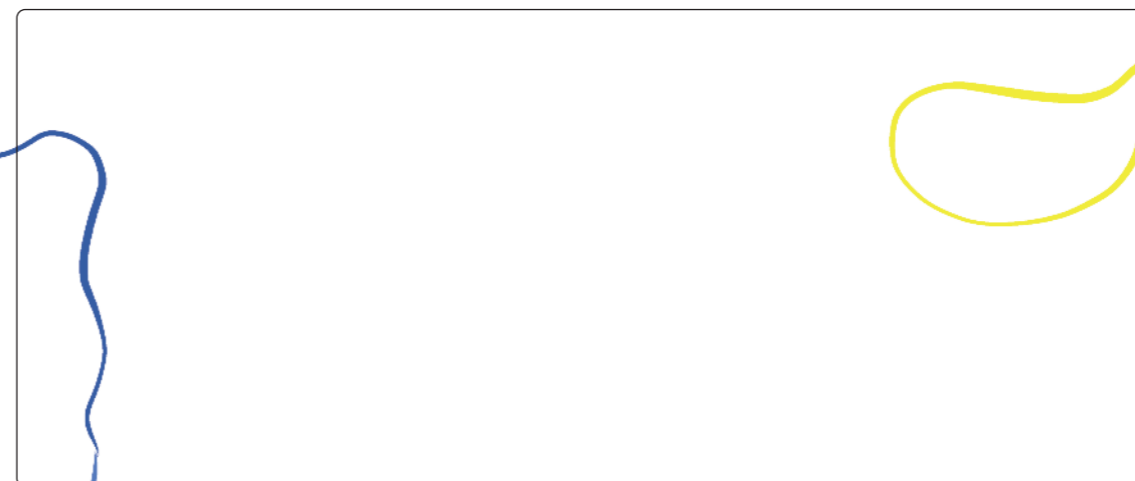


3. A propos de responsabilité citoyenne

(cf. 5. Risques de dérive des politiques culturelles)

« Les travailleurs des domaines social et culturel sont de plus en plus souvent enjoins d'allier solidarité et responsabilité citoyenne, un concept aussi indéfini que potentiellement sans limite, s'accordant difficilement au principe d'une **culture de la démocratie**. »

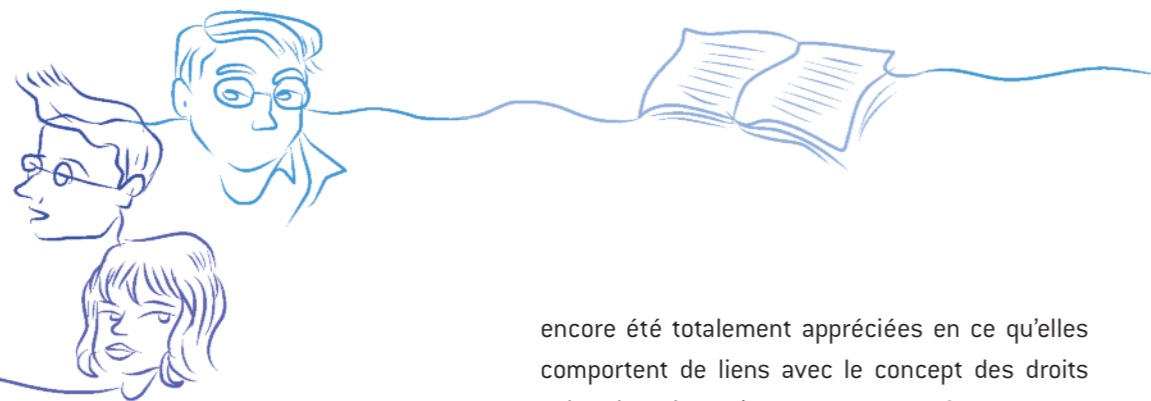
Tant les travailleurs sociaux que les artistes et autres travailleurs culturels revendiquent le droit de refuser d'inscrire leurs activités dans des formes plus ou moins impératives de « responsabilité citoyenne » aux contours particulièrement imprécis, définie hors du champ social ou culturel. Des projets proposés au financement des Pouvoirs publics se voient imposer des normes de cette nature, sur fond de politique de l'emploi ou d'exigences de nature sécuritaire, qui peuvent heurter la conscience intime ou professionnelle. Avez-vous à l'esprit l'exemple d'un tel cas ? Le cas échéant, quelle aurait été votre réaction ? Comment conjuguer une injonction de cette nature avec les principes d'une **culture de la démocratie** ?



2

Une approche des droits culturels

CLÉS d'identification des **droits culturels**



Si les droits « posent des balises et obligent à débattre démocratiquement » (C. Romainville), il convient d'abord, s'agissant des droits culturels, de tenter de les identifier et, autant que possible sans les figer, de les définir pour les inscrire dans la réalité quotidienne.

Dans cette PARTIE II du manuel, on évoquera les droits culturels au départ des traités internationaux, selon quatre séries de CLÉS d'identification. Le but est, sans viser l'exhaustivité, de proposer quelques approches du concept des droits culturels et d'ouvrir quelques pistes de réflexion et de débat sur leur application effective, par le biais de :

- la nature des droits culturels ; leurs enjeux et leurs objectifs ; leur objet et leurs contenus ;
- les droits et les obligations qu'engendrent les droits culturels ; leur force contraignante relative et leur potentiel d'effectivité ;
- leur rapport aux autres Droits de l'homme et leur apport dans des traités relatifs à des publics spécifiques ;
- contraintes réelles/contraintes virtuelles : capacité des droits culturels à s'inscrire dans les législations nationales (avec quelques exemples en France et FWB).

Il faut aussi souligner que l'approche des droits culturels sur base des traités à vocation universelle n'est pas la seule à pouvoir être activée. Les politiques de *démocratisation* et de *démocratie culturelles* rappelées en première PARTIE n'ont en effet pas

encore été totalement appréciées en ce qu'elles comportent de liens avec le concept des droits culturels ou leur mise en œuvre concrète.

En outre il existe d'autres domaines d'intérêt général²⁰ qui, sans le prétendre, renvoient aux droits culturels, parfois inspirés par les traités, parfois les anticipant.

Cette recherche des CLÉS d'identification se fonde essentiellement sur les traités²¹ du 20^{ème} siècle (entre 1945 et 2000). La PARTIE III du manuel proposera ou reviendra sur quelques traités du troisième millénaire, leurs orientations nouvelles, et quelques questions et réflexions pour le futur.

1. Première série de CLÉS d'identification des droits culturels : par leur nature ; leurs enjeux et objectifs ; leur objet, leurs contenus

1.1. Par leur nature : une protection pour l'individu et une contrainte pour la puissance publique

1.1.1. Une nature protectrice en tant que catégorie des Droits de l'homme

L'usage le plus courant est d'invoquer les droits culturels en tant que *catégorie* des Droits de l'homme. C'est en effet dans la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* (ci-après *Déclaration48*) que,

au plan international, le concept de droits culturels apparaît dès 1948.

Cette *catégorie* de Droits de l'homme s'est construite progressivement par l'agencement, dans des préambules et quelques articles, de principes et de droits s'appliquant tant aux peuples qu'aux personnes et, en regard, d'obligations pour les États, composant un *pot commun* de normes reconnues par chacun et en principe applicables à tous.

Leur première nature paraît ainsi celle d'un ensemble un peu disparate de **potentialités et de protections** attribuées à la personne en tant que *membre de la famille humaine*, partie d'un peuple ou d'une communauté puis progressivement à titre plus individuel, impliquant, selon le cas, l'action positive ou la retenue de l'autorité publique, entraînant des recours si elle devait les ignorer.

La nature protectrice/contraignante des Droits de l'homme leur est consubstantielle : dans la constitution des États-Unis d'Amérique, qui pour l'essentiel consacrait leur indépendance à l'égard de la couronne britannique, les dix amendements de la *Déclaration des droits* qui ont aussitôt complété le texte fondamental, ont trait à la défense du citoyen devant le pouvoir, potentiellement injuste, qui venait à peine de naître de la victoire sur l'Empire britannique !

Et de fait c'est de cette manière – en résistance – que les Droits de l'homme sont le plus souvent perçus comme indispensables. **Les droits culturels héritent de cette vision défensive mais ils héritent**

également de la profonde ambiguïté qui s'attache à la définition même de la culture et à l'ampleur de son champ d'action.

Leur nature défensive n'en sera toutefois que le premier aspect, et l'évolution des esprits – et des traités – les conduiront vers une acception plus positive. C'est ainsi que près de cinquante ans plus tard, la Convention de l'UNESCO de 2005 définira la nature des droits culturels comme « un bien ou une activité culturels porteurs **d'identité, de valeurs et de sens** ».

Cette différence de tonalité quant à la nature des droits culturels ne rendra pas pour autant leur **effectivité** plus aisée à garantir.

1.1.2. Une nature politique implicite, et parfois explicite

La *Déclaration48* traite des droits culturels dans le même cadre que les droits économiques et sociaux. Mais le lien, quoiqu'implicite, est également étroit avec les droits élémentaires du domaine politique au sens large. Il est en effet difficile de lire ce document sans se pénétrer de la nature profondément politique des Droits de l'homme.

À partir de 1989 les traités vont enrichir progressivement cette filiation.

Ainsi apparaît la **nature politique** des droits culturels dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, instaurant notamment au côté de sa liberté d'expression, la protection de sa liberté de pensée et de conscience.

20. Entre autres, les politiques, où leur absence, en matière de lutte contre la pauvreté et ses effets.

21. Terme général comprenant chartes, conventions, déclarations, et autres appellations, auxquelles contribuent une majorité d'États de la planète.

Deux traités vont de manière plus explicite renforcer cette nature des droits culturels. Dans les traités portant sur les droits des minorités (1992) et les droits des peuples autochtones (2007), le droit de participer aux décisions qui les concernent dans le domaine culturel largement entendu, les apparente concrètement aux droits politiques. Cette dimension significative de la nature des droits culturels, quoique d'application ici réservée aux populations concernées, apparaît à la fois comme la cause et la conséquence des **enjeux et des objectifs** de ces deux traités.

1.1.3. Une nature symbolique fondamentale (encore peu explorée par les théoriciens du droit) C'est par simplification que les droits portant sur la culture sont appelés *droits culturels* (comme le *droit commercial* désigne le droit applicable au commerce). S'il y a assurément un type de *droits qui s'attachent au domaine culturel*, qui par facilité de langage sont appelés *droits culturels*, il existe aussi un **droit** attaché par nature à l'être humain qui lui appartient en propre, par naissance.

Ce droit s'accomplit dans la liberté de penser, d'imaginer, d'inventer des langages, des couleurs, des sons, mais aussi de croire, de parler, de chanter, et aussi de communiquer, de débattre... À la liberté de conscience il ajoute le droit de son expression. C'est un droit/liberté fondamental qui se retrouve de manière éparsée dans le texte des traités mais le plus souvent enchevêtré voire confondu avec le droit d'accès à l'existant culturel.

Des obstacles se dressent contre l'exercice de ce droit, des interdits sont prononcés, lorsqu'il est susceptible d'être revendiqué par une partie d'une communauté discriminée en raison de coutumes, ou d'une nation, par l'application de la loi : enfants, femmes, immigrés, minoritaires... ou par état de faiblesse : vieillesse, handicap, pauvreté, affection mentale... ou en raison de théories raciales explicites ou sous-jacentes²², etc.

Des traités ont été élaborés portant sur la réparation de cette négation du droit : nous les évoquerons dans la troisième série de CLÉS. Ce droit trouve par ailleurs quelque résonance dans la Déclaration de l'UNESCO sur les politiques culturelles, à Mexico en 1982²³. Mais l'existence de ces textes supranationaux ne doit pas faire oublier qu'ils n'ont été indispensables que parce que le droit culturel symbolisant tout être humain n'aura pas été respecté.

1.1.4. La nature économique des droits culturels

La nature économique des droits culturels a trait aux intérêts moraux et matériels des créateurs, qui font l'objet d'instruments juridiques spécifiques à la protection intellectuelle. Ils ont été les premiers à être traduits en termes d'obligations légales organisées aux plans nationaux et internationaux (droits d'auteur, législations sur les brevets, etc.), qui conférerait à ces droits une large *effectivité*.

L'introduction – par la France dès 1948 – de cette dimension des droits culturels au titre de Droit de

22. La *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* ne date que de 1973 et le trafic d'êtres humains comme l'esclavage – notamment domestique – continue de plus belle.

23. « La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. » Détails voir : CLÉ 1.2.7



l'homme fut controversée, la nature de ce droit et sa protection paraissant bien davantage ressortir du domaine de l'économie, du commerce ou du travail, qu'à la protection de l'être humain. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que cette protection spécifique d'intérêts personnels (de l'auteur, du chercheur) entre en conflit avec le droit d'accès de tous à la culture et la protection des savoirs communs des peuples, notamment des peuples premiers, « autochtones ».

1.2. Par leurs objectifs et leurs enjeux

Les objectifs et les enjeux des droits culturels se présentent souvent dans le texte des traités comme un idéal à atteindre par l'évolution des relations entre nations et, au cœur de celles-ci, par des politiques volontaristes. Ce caractère « idéaliste » des droits culturels et leur double dimension internationale et nationale font se rejoindre leurs enjeux d'éthique universelle et l'objectif de leur implémentation locale concrète.

1.2.1 Ainsi la *Déclaration48*, qui par ailleurs relie étroitement les droits culturels aux droits économiques et sociaux²⁴, leur donne pour idéal commun « l'avènement d'un monde où les êtres humains **libérés de la terreur et de la misère**, seront **libres de parler et de croire** », une liberté éminemment culturelle à connotation politique qu'il est indispensable de protéger et d'implémenter de manière effective.

Si l'on considère l'enjeu commun de la sécurité de l'être humain face à la terreur et à la misère dont le monde vient de sortir, il n'est pas illogique que ce soit à l'article 22 de la *Déclaration48*, dans le cadre du **droit à la sécurité sociale** que le texte vise explicitement les droits culturels, ainsi accolés aux droits économiques et sociaux et répondant apparemment aux mêmes enjeux :

« Toute personne, en tant que membre de la société, est fondée à obtenir la satisfaction des **droits économiques, sociaux et culturels** indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...] »

1.2.2. Un peu plus loin, sans lien explicite avec l'article 22, l'article 27 affirme que :

« Toute personne a le droit de **prendre part librement à la vie culturelle** de la communauté. »

Longtemps l'article 27 permettra aux États d'oublier ce que l'article 22 pouvait, en matière de droits culturels, ajouter à la seule *libre participation à une vie culturelle*, une formulation qui laisse une large marge d'appréciation tant de la participation que de la *vie culturelle*, et une grande latitude d'interprétation quant à l'ampleur à leur accorder dans les politiques culturelles.

Cette manière de circonscrire un **droit** à une **liberté de faire** donne en effet une première indication sur la **nature de ce droit**, que dans les ouvrages juridiques l'on désigne par le terme *droit-liberté*.

24. Comme l'avait déjà fait la Charte des Nations Unies, en matière de coopération internationale dans les domaines de la *culture intellectuelle* et de l'éducation (art 55), seule allusion à la culture dans cet instrument fondateur (Chicago 1945).

Il induit implicitement les limites que les droits culturels tolèrent dans leur mise en œuvre concrète : *participer* certes, mais la participation peut se satisfaire d'être passive, tandis que l'imprécise notion de *vie culturelle* trouve aisément à se lover dans les politiques culturelles de *démocratisation* de la culture dominante, façon Malraux.

1.2.3. La *Déclaration48* décrit l'**idéal à atteindre** mais n'a d'autre force qu'*éthique*.

Elle gardera cette nature d'idéalité éthique même si les États signataires se sont fixé un préalable de nature politique, mais qui n'est concevable que dans un régime démocratique de pleine effectivité :

« Toute personne a droit à ce que règne [...] un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. » [Art.28]

Dans le même sens, l'article 2 en avait déjà rappelé une condition essentielle :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race ou de couleur. »

1.2.4. Cet article va heureusement, en 1965, trouver une application avec force obligatoire dans la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

Cette Convention qui contrairement à la *Déclaration48* engage juridiquement ses signataires²⁵, a pour enjeu la protection et le développement de certains groupes ethniques et pour objectif, au plan des droits culturels, **d'obliger les États** à prendre « les mesures spéciales et concrètes » pour leur garantir « le plein exercice de leurs droits culturels » et la participation « dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles [...], l'accès à tous les spectacles [...] »

1.2.5. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966* (ci-après *Pacte/PIDESC66*) a pour ambition, de transformer l'idéal de 1948 en engagements des nations, avec pour objectif que soit progressivement assuré au sein de chacune d'elles, dans le domaine des droits culturels, le plein exercice des droits énoncés dans la *Déclaration48*.

Le *Pacte/PIDESC66* rappelle les objectifs de la *Déclaration48* : « Tout membre de chaque nation doit pouvoir **participer à la vie culturelle**, et bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. »²⁶
Le contenu ne change pas – et donc ses limites – mais la nature des droits culturels trouve une dimension

nouvelle dans l'**obligation des États signataires à en assurer le plein exercice**, ce qui les oblige à traduire en termes concrets ce qu'ils entendent par droits culturels.

Pour les y conduire, le Pacte se fait didactique et, répondant à son enjeu propre, précise les mesures **à prendre par les États signataires**, et notamment :

« celles qui sont nécessaires pour assurer le **maintien, le développement et la diffusion** de la science et **de la culture** » en respectant « la **liberté** indispensable à la recherche scientifique et aux **activités créatrices** ». [Art.15]

1.2.6. Parmi les grands enjeux de la *Déclaration48*, une autre égalité avait trouvé place : cinquante-huit nations y déclaraient leur « foi dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes », un enjeu encore confirmé dans son article 2 :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] **de sexe**. »

Le *Pacte/PIDESC66* réaffirmait ce principe d'égalité et en faisait un enjeu des droits culturels :

« Les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les **droits [...] culturels** énumérés dans le présent Pacte. » [Art.3]

En 1979, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* se saisissait de cet objectif, mais, ne s'arrêtant pas aux *droits énumérés dans les traités*, l'appliquait à « **tous les aspects de la vie culturelle** sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme ». [Art.13]

Les conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, raciale et à l'égard des femmes, font ainsi apparaître une **nature particulière des droits culturels**, qui est **d'inscrire dans la culture même le principe de l'égalité et du respect « de l'Autre »**. Il ne pourrait se concevoir dorénavant de droits culturels qui seraient de quelque manière contraires à ce principe.

1.2.7. La *Déclaration universelle sur les politiques culturelles (Mexico82)* issue de la Conférence mondiale éponyme organisée par l'UNESCO²⁷ à Mexico en 1982 va indirectement faire opérer un nouveau bond aux droits culturels.

L'UNESCO a reçu mandat de l'ONU d'étudier et de « recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ». Cet organe de l'ONU a traité en priorité les matières culturelles dans leur dimension économique : de la protection du patrimoine « culturel et naturel », de la défense des artistes en tant que producteurs d'œuvres et de leurs droits d'auteur, de la coopération culturelle internationale aux mouvements de transferts de propriété (illicite) de biens culturels.

L'enjeu de *Mexico82* est d'affirmer le rôle de la culture face aux « sérieuses difficultés économiques, l'inégalité entre les pays, de multiples conflits et de graves tensions (qui) menacent la paix et la sécurité » (Préambule) et sa vocation à ouvrir de **nouvelles voies à la démocratie** en assurant **l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la culture**.

25. Sous réserve évidemment de ratification ou adhésion...

26. « [...] ainsi que de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

27. UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture.

Une politique culturelle sera démocratique si elle s'oblige à apporter aux communautés et aux populations la possibilité de *jouir des chefs-d'œuvre artistiques*, une formulation à présent traditionnelle dans les traités. Mais ce qui l'est moins figure à son chapitre « Culture et Démocratie » qui prescrit à la culture un enjeu beaucoup plus fondamental :

« **La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner** : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. » « Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, **aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire**, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. »

Ici encore un texte à vocation universelle inscrit une nouvelle dimension à la **nature intrinsèque des droits culturels** : il ne saurait plus il y avoir de droits culturels qui négligent la *créativité anonyme surgie de l'âme populaire*.

1.2.8. *Mexico82* inscrit dans son premier chapitre la défense de l'**identité culturelle**, qui serait comme une autre manière d'appréhender la **nature** des droits culturels. Elle deviendra un objectif prioritaire au point de devenir une référence obligée de législations portant sur les droits culturels.

La protection de cette identité fera peu à peu son apparition dans les traités.

Mais l'objet de cette identité va évoluer progressivement au point d'en altérer significativement le sens. Au sortir de la guerre et des fascismes, le terme « identité » qui renvoyait aux systèmes de contrôle des populations²⁸, n'était pas employé dans les premiers traités internationaux.

La *Déclaration48* parlait de liberté, d'idéal commun, de justice, de droits civils et politiques, sur fond de fin de conflit mondial et de décolonisation. La *Déclaration48* s'adresse aux peuples. Lorsque le propos concerne les êtres humains, on ne parle **pas d'identité**, mais de **personnalité** :

« Toute personne, en tant que membre de la société [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits [...] culturels indispensables à sa dignité et au **libre développement de sa personnalité**. » (Art.22) « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de **sa personnalité** est possible. » (Art.29)

Mexico82 s'attache aux politiques culturelles par le biais de la définition de la culture des peuples, « un **ensemble de valeurs** unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression – langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et tout ce qui exprime sa créativité (art.23) –, que **chaque peuple** peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde ». (Préambule)

Dans la mesure où l'enjeu de la Conférence est le développement et la défense des peuples – et en particulier des peuples colonisés²⁹ –, la culture sera décrite comme « un **ensemble de traits** distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent **une société ou un groupe social** ».

C'est aussi sur ces bases que *Mexico82* adresse sa première recommandation « à la communauté internationale [pour qu'elle] considère de son devoir de veiller à préserver et à défendre **l'identité culturelle de chaque peuple** ».

Elle argumente son injonction sur une série de raisons :

« L'affirmation de l'identité culturelle contribue à la **libération des peuples**. Elle accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant **chaque peuple, chaque groupe** à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à **continuer ainsi le processus de sa propre création**. »

Le point 5 de *Mexico82* porte sur la création artistique : le terme de création vise ici encore la manière dont se construit un **peuple**, ou à tout le moins, une **communauté** :

« **L'identité culturelle d'un peuple** se renouvelle et s'enrichit au contact des traditions et des valeurs des autres peuples. L'universel émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Il faut reconnaître **le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité**. »

Les droits culturels pris en compte dans *Mexico82* concernent les **droits des peuples**, dont « l'affirmation de l'identité culturelle contribue à la libération ». Lorsque *Mexico82* parle de l'être humain, ce n'est jamais en termes d'identité, mais de « dignité individuelle et de responsabilité sociale », d'« activité créatrice et d'épanouissement ».

Le déplacement de l'identité des peuples à celle de chaque individu changera fondamentalement le sens du concept d'identité. Il ne semble pas que cette altération ait été prise en compte dans son usage de plus en plus répandu dans les textes qui ont ponctué le nouveau millénaire.

Cette question – car il s'agit d'un réel questionnement – sera donc évoquée dans la PARTIE III du **manuel**.

1.2.9. Par ailleurs, *Mexico82* relie la notion d'identité culturelle des peuples aux enjeux de leurs **diversités culturelles** : « identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables ». [Cf. Point 5]

Mais ici encore, lorsqu'elle appelle les politiques culturelles à protéger, encourager et enrichir « l'identité culturelle » c'est expressément celle du **patrimoine culturel de chaque peuple**, avec « le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde ».

La défense de la **diversité culturelle** accompagnera l'évolution du sens s'attachant à l'identité culturelle de ces minorités et des autres cultures « diverses » des peuples aux **traditions** différentes.

1.2.10. Les droits culturels font partie de la culture elle-même

Dans son Préambule, *Mexico82* va inverser l'ordre de pensée sur les droits culturels et faire apparaître une toute **autre nature des droits culturels**. D'entrée de jeu, la culture est présentée comme englobant « les arts et les lettres, les modes de vie, les **droits fondamentaux de l'être humain**, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

Un Préambule est le socle sur lequel se construit un traité ; il est à la fois ce qui est proposé comme point de départ des réflexions soumises aux participants, et ce qui sera censé en relier le développement et donner aux conclusions leur cohérence interne. Ce ne sont pas des mots en l'air !

Dans les premiers traités, les droits culturels font partie des Droits de l'homme. Ils reçoivent de ceux-ci

28. Positivement en Grande-Bretagne pour contrer l'espionnage, mais très négativement sur le continent occupé pour faciliter la chasse à l'homme et particulièrement au peuple juif.

29. « Les échanges dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation doivent [...] contribuer à l'élimination du colonialisme, du néocolonialisme, du racisme, de l'apartheid et de toute forme d'agression, de domination ou d'intervention. » [Art.47] « Les rapports de coopération entre les nations doivent éviter toute forme de subordination ou de substitution d'une culture à une autre. » [Art.6]

territoire de la République



la force éthique, *son souffle moral universel*, s'appliquant au domaine culturel. Dans le texte de *Mexico82*, **les droits culturels font partie de la culture elle-même** : en quelque sorte il n'existe pas de culture sans droits culturels, et c'est **au sein de la culture que ces droits trouvent leur origine, leur déploiement, leur raison d'être, leur cohérence, leur effectivité**.

Il ne semble pas cependant que ce paradigme nouveau, né de cette inversion, ait, à ce jour, suscité de grands développements. Ce champ au terreau démocratique est encore à labourer.

1.3. Par leur objet et/ou leurs contenus, tels qu'évoqués dans des textes à vocation universelle³⁰

Pour identifier de manière concrète l'objet et les contenus des droits culturels, il est nécessaire de faire ressortir ce qui, dans les références à la culture dans les textes des traités, peut **se concrétiser**. Ce processus précède l'analyse de ce qui peut les rendre *effectifs* et la mesure de leur *effectivité*³¹.

L'objet des droits culturels et leur **contenu concret** s'exprimeront dès lors par la verbalisation de ce qui, de cette culture, peut et/ou doit être rendu *libre* et *possible* concrètement et les *obligations* qui en découlent, quelle que soit l'ampleur théorique que leur attribue le texte des traités.

Cette manière d'aborder les droits culturels s'appuie sur les deux premiers points évoqués (1.1 nature des droits culturels et 1.2 enjeux/objectifs). Retour sur quelques traités fondamentaux.

1.3.1. L'article 27 de la *Déclaration48* tente le premier de cerner la matérialité des droits culturels :

« Le droit de **prendre part librement** à la vie culturelle de la communauté, de **jouir** des arts et de **participer** [...] aux bienfaits qui en résultent. »

Le reste est lié à des enjeux économiques : « la **protection** des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

1.3.2. Toutefois dans la même *Déclaration48* à laquelle se référeront systématiquement les législations ultérieures, l'article 18 évoque la *liberté de pensée*, l'article 24 le *droit aux loisirs*, l'article 26 le *droit à l'éducation*, sans que toutefois ces droits voisins soient reliés explicitement aux droits culturels.

De manière générale l'objet des droits culturels est, en 1948, de : **participer (ou prendre part), avoir la jouissance, créer (mener des activités créatrices), et être libre de le faire**. Les contenus se recoupent et parfois s'englobent : *la vie culturelle commune, les arts, leurs bienfaits, les activités créatrices, la production artistique et littéraire*, mais aussi quoique moins explicitement *la pensée libre, les loisirs, l'éducation*.

L'objet est décrit largement, mais n'engage personne : le texte est déclaratif.

1.3.3. Répondre à l'imprécision relative de la *Déclaration48* et à son caractère non obligatoire (sinon moralement) est un des buts du *Pacte/PIDESC66* qui va par ailleurs s'appliquer à décrire plus précisément les contenus des *droits découlant de la dignité inhérente à la personne humaine*.

Prenant tour à tour les droits visés par l'article 22 de la *Déclaration48*, et reprenant l'interprétation relativement imprécise de son article 27, l'article 15 du *Pacte/PIDESC66* donne pour objet de *la vie culturelle* : « le **maintien, le développement** et la **diffusion** de [...] la culture », culture et vie culturelle se confondant désormais sans qu'il soit toutefois précisé laquelle englobe l'autre.

Le *Pacte/PIDESC66* est un peu plus précis sur l'objet du droit – et de ce fait plus restrictif – lorsqu'il fait obligation aux États signataires de **respecter** « le droit de chacun de participer à la vie culturelle dans la liberté indispensable [...] aux **activités créatrices** ».

Par ailleurs en des termes semblables à la *Déclaration48*, les États sont tenus d'assurer « la protection des intérêts moraux et matériels » des créateurs. Nous sommes alors en 1966.

Mai 68 rappellera bientôt que ces *activités créatrices* peuvent aussi être celles de *créateurs* qui ne souhaitent ni en revendiquer le titre ni les avantages matériels, mais « seulement » le droit à participer activement à l'invention de la culture pour, simplement, exister : « exprimer leur humanité » dira Madame Farida Shaheed³².

1.3.4. *Mexico82* s'inscrit dans une volonté de développement de l'individu et de la société par **l'éducation et la culture** « dont la signification et la portée se sont considérablement élargies » :

« La culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement et contribue à renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité des nations. » (Art.10)

Le texte issu de la Conférence de Mexico est particulièrement intéressant en ce qu'il définit l'objet des droits culturels en décrivant ce que doit être une **démocratie culturelle** :

« La démocratie culturelle repose sur la **participation** la plus large de l'individu et de la société au processus de **création** de biens culturels et aux **décisions** qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la **diffusion** et à la **jouissance** de la culture. » (Art.18)

Il est possible que les participants à la Conférence aient eu l'ambition de cerner ce que devait être non un *régime* mais seulement une *politique* de démocratie culturelle. On peut aussi s'interroger sur le sens de l'invitation faite à la *société* de participer au processus de *création*, et, à *l'individu*, à la *diffusion* de la culture. Il y aurait quelque cohérence à inverser la proposition. Ce manque de précision est souvent la faiblesse des textes obtenus par consensus *a minima*.

Il n'en reste pas moins que *Mexico82* introduit une **dimension capitale de l'objet des droits culturels**, la participation de chaque individu aux **décisions qui concernent la vie culturelle**. Cette participation de **nature politique** suppose un degré élevé d'implication de la personne dans son environnement sociétal, l'ouverture des institutions à la participation de leurs *usagers*, et une intervention significative des citoyens dans les choix politiques relatifs au domaine culturel.



30. La PARTIE III de l'exposé donnera place au peu qui existe en ce domaine dans les traités européens.

31. Cf. *infra* : 2.3 Le potentiel d'effectivité

32. Experte indépendante dans le domaine des droits culturels auprès de l'ONU (2010).

On objectera sans doute que cette Déclaration, certes à résonance universelle, n'a toutefois, comme la *Déclaration*⁴⁸, d'autre force obligatoire que d'ordre éthique, ce qui lui permet d'autant plus aisément de créer des obligations à charge des États, que ceux-ci n'y sont nullement tenus.

1.3.5. Deux traités à **caractère obligatoire** reconnaîtront cependant à deux types de populations les plus fragiles le droit de **participer aux décisions**. Sans doute le doivent-ils autant à *Mexico*⁸² qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976). [Ci-après *Pacte/PIDCP*76]

Il s'agit de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités* (1992) et quinze ans plus tard, de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007).

• La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités
Outre les droits et libertés généraux, mais appliqués à « la jouissance de leur propre culture », ce traité garantit aux minorités nationales ou ethniques de prendre une **part effective aux décisions qui les concernent** :

« Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux **décisions** qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les **régions** dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale. » [Art.2.3]

L'aspect régional est particulier et s'ajoute à l'engagement général des structures fédérées dans les États fédéraux³³.

• *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

La Déclaration affirme le droit, de nature éminemment politique, à l'autodétermination des peuples autochtones. En vertu de ce droit, et outre celui de ne pas subir la destruction de leur culture – complété de garanties –, ils assurent librement leur *développement culturel* (art.3), établissent leurs propres systèmes *d'enseignement* dans leur propre *langue* (art.16), d'une manière adaptée à leurs *méthodes culturelles* d'enseignement et d'apprentissage (art.18).

Ils ont le droit de **participer** selon leurs propres procédures à la **prise de décision** sur des questions qui peuvent concerner *tous leurs droits*, ainsi que celui de conserver et de développer leurs propres *institutions décisionnelles*, de définir et d'établir des *priorités et des stratégies*, etc.

1.3.6. À partir de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989, les traités vont explicitement relier les droits culturels aux droits civils et politiques³⁴ qui s'attachent à des **objets proches** des droits culturels – que d'aucuns n'hésiteront pas bientôt à inclure parmi ces droits :

« **La liberté de pensée**, de **conscience** et de **religion** » (Art.14) et de ce droit culturel par nature, celui, plus matériel, de « la **liberté d'expression** comprenant la liberté de **rechercher, de recevoir et de répandre** des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ». [Art.13]



De nature fort semblable également à un droit politique, est celui spécifique propre à l'enfant membre d'une minorité ou d'un peuple autochtone « **qui ne peut être privé du droit d'avoir** sa propre vie culturelle, et d'**employer** sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ». [Art.30]

À souligner : la notion **d'identité** est ici utilisée pour la première fois à propos d'une personne (un jeune). Mais cette notion est celle, courante, en usage dans l'administration des populations :

« Les États parties s'engagent à préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, **tels qu'ils sont reconnus par la loi** [...] ou doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

1.3.7. Enfin, les traités de 2006 (droits des personnes handicapées), et 2007 (droits des peuples autochtones) désigneront une série de *contenus de nature culturelle* soumis à des **protections** et des **droits d'usage** : *langue, compétences, religion, traditions, coutumes, savoirs, rites, liens et patrimoines spirituels*, etc.

Il faut préciser que ces derniers traités sont postérieurs à la Charte de l'UNESCO de 2005 dont l'enjeu est la défense de la **diversité des cultures**. On y reviendra bientôt. Mais déjà tels quels ils constituent une première réponse à la question de la nature « symbolique » des droits, culturels par nature.

2. Deuxième série de CLÉS d'identification des droits culturels : par les titulaires des droits et des obligations correspondantes ; leur force contraignante ; leur potentiel d'effectivité

2.1. Les destinataires des droits et des obligations

2.1.1. Les droits et leurs titulaires

L'approche des traités selon la première série de CLÉS permet d'établir un classement des droits culturels croisant objectifs, objet et contenus d'une part, et **leurs titulaires** d'autre part :

- Des droits qui s'adressent à tout individu :
 - Accès (passif) : le **droit d'accéder à la culture** : celui d'avoir/de recevoir les moyens de dépasser les obstacles physiques, financiers, géographiques, mais aussi d'accéder aux clés et références culturelles permettant de dépasser/renverser les obstacles psychologiques, symboliques, éducatifs, linguistiques ou liés à la faiblesse/au manque de capital culturel.

Et par extension le droit de **rechercher, de connaître et de comprendre** sa propre culture et celle des autres, et de les **partager** avec d'autres, par l'éducation et l'information, et de **recevoir** un enseignement et une formation qui tiennent compte du patrimoine culturel et d'en **bénéficier**, ainsi que de la création d'autres individus et communautés.

33. La France a émis des réserves la dégageant de cette extension géographique et politique du Pacte.

34. Le Préambule cite explicitement le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (en particulier les articles 23 et 24). Il s'appuie aussi sur des Déclarations bien antérieures : Genève/1924 et ONU/1959.

partage

luminosité

participation à la citoyenneté



– Participation active par l'expression et la création : le droit de **prendre part activement à la diversité des vies culturelles**, de recevoir les moyens concrets de **s'exprimer sous une forme artistique et créative** et d'accéder aux clés et aux références culturelles permettant de **s'exprimer de manière critique et créative, de développer son potentiel, son imaginaire**, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans **la langue** de son choix.

• Deux types de droits qui concernent davantage des groupes et des collectivités spécifiques, parce qu'à leur qualité « d'humain » s'ajoute une fragilité particulière :

– Le droit au **maintien, au développement et à la promotion des cultures et des patrimoines**.

– Le droit de participer à la **définition, l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles et des décisions** qui influenceront sur l'exercice des droits culturels de chacun.

• Deux dispositions transversales :

– Le droit, en la matière, **à l'égalité et à la non-discrimination**.

– Le **droit au libre choix** dans la participation à la vie culturelle, comprenant **la liberté artistique** c'est-à-dire le droit **de créer et de diffuser sans entrave** ses créations.

On retrouve dans cette classification, ce que la **démocratisation de la culture** et ses développements s'étaient donnés pour enjeu en matière d'accès passif, et des éléments de **participation active** mise en œuvre par les politiques de **démocratie culturelle**.

L'une et l'autre de ces politiques culturelles se sont, pour la plupart, bâties sur des initiatives d'acteurs de terrain, reconnues par les Pouvoirs publics, avec l'appui plus ou moins déterminant de législations et de réglementations normatives, et de dispositifs particuliers à chaque État.

L'application de ce classement des droits culturels aux politiques culturelles a pour effet de confier un rôle, encore relatif toutefois, à la population. Elle n'est plus seulement considérée comme **bénéficiaire de dispositifs**, mais **titulaire de droits** exprimés tant au plan des principes que, dans un certain nombre de cas, en termes d'opportunités de revendications concrètes.

Ce changement de rôle, et l'application de ces dispositifs aux politiques de démocratisation culturelle, peut constituer une première réponse à la question de savoir si la théorie des droits culturels n'est qu'un habit neuf de politiques culturelles existantes, ou un paradigme autre et plus opérationnel. La question va s'enrichir de l'analyse des droits culturels opérée selon le degré d'engagement obligatoire de la puissance publique.

2.1.2. Engagements et obligations de l'autorité publique. Conditions de la réalisation des droits culturels

« L'idéal de l'être humain libre ne peut être réalisé que si les conditions sont créées permettant à chacun de jouir de ses droits. » Preamble du *Pacte/PIDESC66*

• Un droit revendicable et revendiqué

À tout droit (d'un titulaire) correspond une obligation (d'un débiteur) qui est une condition de sa réalisation. Tant que ce corollaire n'est pas établi, les droits ne sont pas inexistantes mais sont des injonctions de valeur déclarative, à force éthique relative, que le titulaire des droits a le choix et la responsabilité d'activer. Avec le temps et le plus souvent dans le prolongement de luttes sociales et politiques, l'injonction morale se traduit en termes d'obligations. Un classement des droits qui prend en compte les engagements de l'autorité débitrice de l'obligation n'est donc jamais figé.

Cela étant, le décryptage des obligations corollaires aux droits culturels – **les devoirs culturels de l'autorité publique** – doit permettre d'identifier non seulement la nature des engagements mais aussi les Pouvoirs désignés pour les remplir, en application de mesures législatives accompagnées de budgets *ad hoc*, par délégation de responsabilités à des institutions culturelles, etc.

D'autre part tant qu'il n'y est pas fait appel, le droit existe sans doute mais à l'état virtuel. Pour qu'il devienne un droit au plein sens du terme et qu'il puisse être à même de renverser les obstacles s'opposant à sa réalisation effective, à la mise en place des conditions concrètes de sa *jouissance*, il faut qu'il soit non seulement revendicable, mais revendiqué. Et pour cela qu'il soit objectivement applicable au quotidien et que le titulaire potentiel du droit en soit informé³⁵.

L'applicabilité concrète des droits culturels aux situations quotidiennes, et une information active et effective, sont de fait deux exigences régulièrement rappelées dans les revendications présentées par les gens vivant des situations de grande précarité, à l'occasion des Rapports décennaux sur la pauvreté (en FWB).

Selon l'article 15 du *Pacte/PIDESC66*, la jouissance des droits culturels par leur bénéficiaire doit être organisée par la puissance publique concernée qui intervient en vue d'« assurer progressivement leur plein exercice par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives ». (Art.2)

• Les deux visages du droit

Il existe une nuance particulière au concept de *droits*, qui pose la question des *moyens appropriés* pour permettre d'assurer le *plein exercice* de leur *jouissance* à leurs bénéficiaires.

Le droit est en effet un concept qui, tel Janus, a deux visages :

– **J'ai droit à (créance)**, c.-à-d. **On me doit** : la question s'adresse ici à la puissance publique. C'est le **droit-créance** qui pour elle devient une question et une obligation : quelle est la nature de son obligation et au minimum, en quoi doit-elle *rendre les choses possibles* ? Comment *créer les conditions permettant à chacun de jouir* de ses droits ?

– **J'ai le droit de (faire)** c.-à-d. **J'ai la liberté de (faire)** : la question s'adresse au **titulaire du droit** : comment utiliser cette liberté pour que ce droit ne reste pas qu'une simple hypothèse, une utopie, un « idéal » ? Dans ce cas, à quels niveau et organe de la puissance publique puis-je faire appel si un obstacle se présente, issu de règles communes mises en place par l'État ?

Du point de vue de l'intervention de la puissance publique, la protection des **droits créance** et des **droits liberté** est de nature différente :

– C'est essentiellement aux **droits libertés** que la *Déclaration48* accordait la protection des articles 7 : « Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration » et 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi », et donc ceux protégés par la *Déclaration48* dans les États qui par ratification les inscriront dans ces instruments juridiques nationaux.

On est dans le domaine des sanctions a posteriori et des recours judiciaires.

– Par contre pour ce qui est des **droits créance**, il appartient à la puissance publique de prendre l'initiative de l'adoption de *tous moyens appropriés, y compris les mesures législatives*, lui permettant de respecter concrètement son obligation d'*assurer progressivement* aux titulaires de droits culturels le plein exercice de leur *jouissance*.



35. Jusque dans les modalités de recours, à l'exemple en FWB de celles inscrites dans la *charte des usagers de services culturels* placardée à l'entrée des salles de spectacle.

On est dans le domaine de l'organisation des moyens et de l'anticipation législative.

2.1.3. Le conflit potentiel entre priorités en matière de droits culturels : égalité ou liberté ? La liberté – de choisir de faire ou de ne pas faire, de créer « de la culture » ou de simplement la consommer – relève d'abord de la personne. En revanche la réponse, sans discrimination et donc en principe égale pour tous, à la revendication d'un « droit-créance », à une exigence de *pouvoir faire*, implique davantage l'autorité publique, ses institutions et services délégués.

La théorie les classe généralement selon trois natures d'obligations³⁶ :

– Obligations de respecter, et, a fortiori de ne pas interdire ni entraver, ni même régresser par rapport aux droits fondamentaux acquis (principe du *standstill*).

– Obligation de protéger les titulaires dans l'exercice de leurs droits (de participer, de créer, ...) contre des interventions qui lui feraient obstacle, et de les informer de leurs droits.

– Obligations d'agir et d'apporter les moyens institutionnels, programmatiques, budgétaires, d'infrastructures et de personnels, ... permettant la réalisation effective des droits.

Il peut exister des tensions entre ces droits, l'*obligation d'agir* de l'État pouvant contrarier, voire faire obstacle au principe de *respecter la liberté* de chacun. Des situations conflictuelles peuvent notamment naître de priorités accordées à tel groupe de bénéficiaires titulaires de droits spécifiques reconnus par des traités ratifiés. Par exemple, pour éviter une situation particulière liée à des revendications – effectives ou potentielles – de la minorité francophone en matière d'usage de la langue française en Région néerlandophone, la Belgique n'a pas ratifié la Convention sur les droits des minorités.

La puissance publique doit arbitrer ces contradictions et faire œuvre de courage et de pédagogie. La démocratie est aussi au bout de ce chemin.

2.2. Le degré de force contraignante

« Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme. »

2.2.1. L'article 2 de la Charte – fondatrice – de l'Organisation des Nations Unies (San-Francisco 1945) impose à chacun de ses membres de **remplir de bonne foi ses engagements** « afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre » et d'agir « par son effort propre au maximum de ses ressources disponibles, sans discrimination aucune ». (Art.55)

Ce principe fondateur s'attache à tous les traités mais avec des différences de natures et de niveaux d'engagements selon qu'il s'agit – dans le sens descendant des engagements – de chartes, de pactes, de conventions, de déclarations, et autres instruments juridiques, que les États ratifient ou auxquels ils adhèrent, pour eux-mêmes et en cas d'État fédéré ou confédéré, pour ses entités (con)fédérées.

Les droits culturels sont donc l'expression d'engagements figurant dans des traités supranationaux, que les signataires ont accepté de présenter à la ratification³⁷ des organes compétents de l'État en vue de les transposer totalement ou partiellement³⁸ dans leurs instruments juridiques, puis dans des politiques et dans des actes. C'est le premier niveau de la force contraignante des traités.

poésie

La **force contraignante** des traités est non seulement fonction de la nature de l'instrument juridique qui le transpose dans le droit national, – constitution, loi, décret, ... –, mais aussi de l'interprétation qu'autorise un texte qui est d'abord un consensus entre nations, et qui en outre, sauf exception, permet aux États de présenter des réserves.

2.2.2. Une fois inscrit dans le droit national, l'engagement de l'État rentre dans le *contrat social* entre la puissance publique et les titulaires des droits devenus applicables sur le territoire de la nation. Le changement de « partenaire » induit un **changement de la nature de la contrainte** : à ce stade, les droits culturels se traduisent dorénavant par des obligations précises et limitées de l'État à l'égard des titulaires de droits.

La force contraignante des droits culturels se mesure dès lors **selon le niveau et les termes** de leur transposition dans les instruments juridiques qui s'imposent aux partenaires du contrat social : la puissance publique, et la population, citoyens et autres occupants du territoire auxquels des droits spécifiques complémentaires auraient été accordés (par exemple les membres de minorités).

Au-delà toutefois de ce que prévoient les engagements clairement souscrits, existe le flou des principes éthiques de Déclarations sans force juridique, mais qui peuvent être transposés volontairement dans des règlements, des contrats, des pratiques, des politiques volontaristes. On s'attachera alors aux termes utilisés, aux limites internes retenues, aux dispositifs d'implémentation.

2.2.3. Il est assez rare que les obligations internationales soient transcrites telles quelles dans le droit national. Les nuances ont toutes leur importance. Deux exemples de « nuances », l'un belge, l'autre français :

• En Belgique, la Constitution, au chapitre consacré aux « Belges et à leurs droits », a intégré en 1993 le principe de base de la *Déclaration*⁴⁸ et du *Pacte/PIDESC*⁶⁶, apportant la garantie des lois futures à l'exercice des droits culturels :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle [...] garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits [...] culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. »³⁹

Les nuances que l'on peut relever dans cet exemple de transposition sont :

– Une première réserve : « tenant compte des obligations correspondantes (du citoyen) ».

– Dans la prudence qui s'appliquera à la détermination « des conditions de leur exercice ».

Par ailleurs le texte de l'article précise ce qui, dans le plus haut instrument juridique belge, paraît à ce moment, constituer l'alpha et l'oméga des droits culturels : « **le droit à l'épanouissement culturel** (et social) ». Le terme est fort élastique. Il fait son apparition dans le *Pacte/PIDESC*⁶⁶⁴⁰ à propos d'éducation, et dans *Mexico*⁸², qui l'applique à *l'espèce humaine*, dans le cadre de *l'éducation des élèves*, et... *pour la culture*⁴¹. Difficile d'être plus vague et plus consensuel.

37. Termes équivalents : *Acceptation* et *Approbation* ; l'*Adhésion* est réservée aux non signataires.

38. La PARTIE III du **manuel** reviendra sur les réserves apportées par les États lors de la ratification de leurs engagements internationaux.

39. Modification de la Constitution belge, 1993, art.23.

40. « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine ». [*Pacte/PIDESC*66, art.13.1]

41. Chapitre « Identité culturelle » : « Une richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine. » A propos des élèves : « Il [leur] faut une éducation qui favorise l'épanouissement de la personnalité. » A propos de la culture dont « l'épanouissement est indissociable tant de l'indépendance des peuples que de la liberté des individus ».

36. Céline Romainville, *op.cit.* p.53 et Comité des droits économiques, sociaux et culturels Genève, *Observation générale* n°21, « Droit de chacun de participer à la vie culturelle », 2009 [art.15, par. 1 a).

connexion

Aussi peu précis et impératif qu'il soit, le terme d'*épanouissement* n'en sera pas moins exclu du titre d'un décret sur le rôle des institutions d'aide sociale (CPAS)⁴² au profit d'un principe de *proactivité* ! Étrange licence ainsi laissée à une réglementation administrative d'ignorer la règle constitutionnelle sans que soit pour autant soulevée la règle du *standstill* auprès du Conseil d'État, ni appelée la *garantie* de la loi devant la Cour constitutionnelle de Belgique⁴³.

• En France la *loi NOTRe* enjoint les collectivités territoriales d'assumer une « responsabilité conjointe en matière culturelle dans le respect **des droits culturels** énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la **diversité des expressions culturelles** » [c.-à-d. la Convention UNESCO 2005].

La diversité culturelle est intimement liée à l'existence de minorités. La Convention rappelle à plusieurs reprises le droit des minorités, dans son préambule et plusieurs articles :

« Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes **appartenant aux minorités** [...] ; la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles **impliquent [...] le respect** de toutes les cultures, y compris celles **des personnes appartenant aux minorités**. »

Au chapitre des droits et obligations encore, le texte rappelle que :

« Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, **ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la**

présente Convention » y compris donc celles relatives aux « **personnes appartenant aux minorités** ».

Or, la France ne reconnaît pas les droits des minorités ni la notion de groupes minoritaires, considérés comme incompatibles avec la Constitution et les principes de la République. La *loi NOTRe* introduit par conséquent une contradiction qui pourrait devenir préoccupante pour les *collectivités territoriales* (à *responsabilité conjointe* en matière de droits culturels.

Il eut sans doute été préférable de renvoyer la mention des droits culturels à la *Déclaration*⁴⁸ et/ou *Pacte/PIDESC*⁶⁶. Une autre loi serait actuellement (mai 2017) en préparation. À suivre donc.

2.2.4. Outre les « nuances » et contradictions venant parfois affaiblir la *force contraignante* des textes mettant en œuvre les droits culturels, on ne peut éviter d'évoquer **deux lignes de pensée** divergeant cette fois quant à l'**ampleur** de ce qu'ils recouvrent, et à leur **capacité à créer de la contrainte** opératoire au quotidien.

• Une ligne de pensée, d'une grande rigueur juridique, représentée en FWB notamment par Céline Romainville (*op.cit.*), s'attache à scruter dans les textes ce qui permet d'en déduire des **obligations de résultat** pour la puissance publique, impliquant la **mise en œuvre obligatoire de moyens** menant à l'**effectivité** concrète des droits culturels, le cas échéant en créant de la règle collective.

Cette ligne de pensée est conforme à l'article 22 de la *Déclaration*⁴⁸ qui renvoie les États aux « mesures qu'ils prendront obligatoirement **en vue d'assurer le plein exercice de ce droit** ».

Les tenants de cette manière de penser se fondent sur l'autorité du droit, sur l'existence d'un État de droit et de son organisation judiciaire, des traités qu'il a signés, des hiérarchies entre les droits : les traités internationaux, les législations européenne, nationale, communautaire, régionale, communale.

• L'autre ligne de pensée est celle qui a conduit des chercheurs de plusieurs continents, sollicités notamment par Patrice Meyer-Bisch⁴⁴, à soutenir les efforts de l'UNESCO par la conception d'un document très argumenté, la Déclaration de Fribourg, sans prétention contraignante sinon celle d'une éthique universelle et cohérente (ce qui toutefois, on l'a déjà vu, n'est pas peu).

La Déclaration de Fribourg ne néglige pas de prendre en compte la nécessaire effectivité des droits, mais refuse de la limiter à sa dimension juridique, estimant que pour être assurée pleinement elle doit reposer sur la force de conviction des droits culturels, leur universalité, en mesure d'inspirer les politiques futures, d'impliquer et de mobiliser la responsabilité individuelle et collective.

Ces lignes de pensée reposent davantage sur des principes d'action divergents que sur les enjeux poursuivis. Leurs tenants partagent des exigences communes en ce qui touche à l'application concrète finale des droits culturels mais abordent différemment la question de leur **potentiel d'effectivité**.

2.3. Le potentiel d'effectivité

Les droits culturels naviguent constamment entre **droit liberté** et **droit créance**. Le problème est cependant dans les deux cas celui de leur application concrète et de leur **effectivité**, laquelle est aussi variable que le type de droit à laquelle elle s'attache : *liberté ou créance*. Par ailleurs, de **quelle effectivité** s'agit-il qui ne serait pas déjà, du moins partiellement, assurée par la mise en œuvre des politiques de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle ?

Il est assez dans les caractéristiques des Droits de l'homme, et les droits culturels n'échappent pas à la règle, que c'est dans une relation régulière, équilibrée et aboutie, entre le bénéficiaire dûment informé et fort de son droit d'une part, et de l'autre la puissance publique, que se trouvent les conditions concrètes de leur **effectivité**. Elles impliquent le plus souvent vigilance, solidarité, inventivité, intelligence et ténacité.

2.3.1. *Mexico*⁸² au chapitre « Culture et Démocratie », détaille des mesures déjà mises en œuvre dans les politiques de **démocratisation de la culture** : « Il faut **décentraliser** géographiquement et administrativement la vie culturelle, en veillant à ce que les institutions responsables soient mieux **informées des préférences, des choix et des besoins de la société** dans le domaine de la culture. Il est donc essentiel de multiplier les

42. Centre Public d'Action Sociale : Arrêté royal relatif à la subvention destinée à encourager la participation et l'épanouissement social, culturel et sportif des usagers des services des CPAS. 2003/2005

43. La Cour constitutionnelle est habilitée à contrôler les normes ayant force de loi.

44. Coordinateur de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg.

occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels [...], la décentralisation de l'accès aux loisirs et aux arts. »

2.3.2. Dans les traités initiaux, les Droits de l'homme apparaissent comme des principes établissant des **normes universelles** permettant d'atteindre de manière concrète et effective un idéal commun :

« Les États Membres se sont engagés à assurer le respect **universel et effectif** des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] et s'efforcent [...] d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national [...], la reconnaissance et l'application [...] **effectives**. » (Préambule)

L'exigence d'**effectivité** est générale et rappelle qu'elle est d'ordre judiciaire et législatif :

« Toute personne a droit à un **recours effectif devant les juridictions nationales** compétentes contre les actes violant les droits qui lui sont reconnus **par la constitution ou par la loi** ». (Ibid.)

La *Déclaration*⁴⁵ attend des États signataires qu'ils prennent des mesures progressives assurant **l'application effective** des droits culturels, et prévoit les sanctions qui s'attacheraient à leur irrespect. Toutefois le texte ne va pas jusqu'à indiquer dans le détail **ce qui doit être fait concrètement**, sauf pour ce qui est du droit à l'éducation, déjà largement géré, pour l'essentiel, au niveau des États.

Le domaine culturel est, du moins dans les traités internationaux, davantage d'ordre universel, relatif et symbolique : il faut lui accorder le temps d'un partage progressif de la conviction et de l'adhésion entre le niveau politique et celui des citoyens. Cependant si l'implémentation des traités par les États

peut prendre du temps, le fondement de l'**effectivité** est affirmé et justifié dès 1948 :

« Il est essentiel **que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit** pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. » (Préambule)

C'est ce régime de droit que le premier traité à valeur universelle veut instaurer afin de donner aux Droits de l'homme une **effectivité** concrète.

2.3.3. Équivalence hiérarchique ou priorité des droits culturels sur les autres Droits de l'homme ?

On a évoqué *supra* (2.2.4) l'approche qui se fonde sur l'autorité des lois, l'organisation judiciaire, l'application des traités, et les contradictions et nuances qui pouvaient en épuiser le degré de force contraignante. **L'effectivité** en matière de droits culturels en leur seule qualité de « droits », à l'égal de tout autre Droit de l'homme, relève essentiellement de leur formulation et de la façon dont ils pourront être concrètement revendiqués : sur quelles bases, par, devant et contre qui, avec quelle sanction éventuelle.

• Les tenants de cette approche, qui, dans le cas contraire, craignent de voir les déclarations sur les droits culturels demeurer du domaine de l'utopie, n'établissent pas, sur le plan de leur effectivité concrète, de différence entre Droits de l'homme, ni de hiérarchie entre eux : ces droits se conjuguent, s'entrecroisent, et quand ils se contredisent dans leurs applications concrètes⁴⁵, demandent d'être arbitrés sans délai.

La *Déclaration et le Programme d'action de Vienne*⁴⁶ semblent leur donner raison :

« La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. »

• « Ceux de Fribourg » par contre considèrent que les droits culturels viennent nécessairement en premier : pour se défendre il faut savoir, comprendre, et être intimement convaincu. La connaissance des droits culturels doit logiquement conduire chacun, personne privée ou autorité publique, à revendiquer la protection de tous les Droits de l'homme. L'appropriation intime des droits culturels « par processus progressif » se traduira le moment venu dans des pratiques et des lois, qui leur donneront une effectivité réelle, concrète, collectivement assurée et partagée.

Le Préambule de la *Déclaration*⁴⁷ prépare à cette logique :

« Tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer [...] la reconnaissance et l'application universelles et effectives. »

• Les uns et les autres cependant s'accordent sur le fait que les droits culturels sont **des normes** relevant d'un processus d'implémentation de nature politique. Ce ne sont pas des standards imposés mais des principes fondateurs. Ils se construisent – et leur interprétation se développe – au fur et à mesure des prises de conscience internationales, avec toutes les difficultés que cela implique.

• Ainsi chacune de ces deux approches apparemment contraires dispose de références appropriées et solides. La différence entre ces deux positions

se situe sans doute davantage dans la notion même d'**effectivité**, entre la loi d'une part et de la volonté collective d'autre part, que dans une réelle opposition.

Dans l'approche à la fois la plus large de la conception de la culture et la plus éthique en matière de droits de la Déclaration de Fribourg, les droits culturels sont des **seuils** : « Il n'appartient pas au droit positif de dicter le contenu des concepts fondamentaux... mais d'adapter ses instruments à la complexité sociale. [...] L'appareil législatif est au service des droits et des responsabilités de chacun. » Sans doute est-il nécessaire de pouvoir « assurer à toute personne l'accès à des recours effectifs, notamment judiciaires ». Mais si « la voie judiciaire est essentielle » elle doit rester l'exception⁴⁷.

Pour les tenants d'une définition des droits culturels davantage restreinte au plan juridique, **l'effectivité** ne se résume pas pour autant à la *justiciabilité* autorisant la sanction administrative ou judiciaire. Il faut des politiques convergentes contraignantes, et le secours des lois quand elles sont adéquates. Mais il n'en reste pas moins que pour Céline Romainville qui défend cette approche plus pragmatique, « nous devons rester attentifs à ce que les droits culturels conservent leur capacité à traduire des luttes sociales et des idéaux de justice ».

Les positions ne sont donc pas irréciliables. Il existe non seulement entre elles des passerelles, mais également des réserves et des nuances significatives.



45. Par exemple : la protection de la propriété intellectuelle versus droit à la connaissance libre des savoirs.

46. Adoptés par la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme le 25 juin 1993 ; mais il s'agissait de rendre du poids aux droits sociaux et culturels face à la prééminence des droits civils et politiques.

47. P. Meyer-Bisch, « De la nature politique et juridique des Droits de l'homme et en particulier des droits culturels » in *Journal de Culture & Démocratie* n°36, p. 2.

3. Troisième série de CLÉS d'identification des droits culturels : leur rapport aux autres Droits de l'homme, et leur application à des publics et des situations spécifiques

3.1. Le rapport aux autres Droits de l'homme

« Une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement l'engagement [...] de respect universel et effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (Préambule, *Déclaration48*)

La *Conférence mondiale de Vienne* (1993) a clairement affirmé l'*universalité* des Droits de l'homme « indivisibles, interdépendants et intimement liés » et engagé les États à « promouvoir et protéger l'ensemble des Droits de l'homme pour tous, quel que soit leur système politique, économique et culturel ».

Ce caractère indissociable des Droits de l'homme permet de relier, tout en la complexifiant, la recherche de l'**effectivité** des droits culturels à celle d'autres Droits de l'homme. Depuis les plus proches par leur objet que parmi tous ceux pris en compte en raison de « la dimension culturelle de l'ensemble des Droits de l'homme actuellement reconnus » rassemblés

dans la Déclaration de Fribourg et dans l'*Observation générale* n°21, élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels Genève (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle⁴⁸.

3.1.1. Les Droits de l'homme les plus proches

La *Déclaration48* puis le *Pacte/PIDESC66* distinguent plusieurs domaines que l'on aurait vu davantage intégrés clairement dans les articles dévolus aux droits culturels :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] » (Art.18)
- « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression [...] » (Art.19)
- « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire [...] » (Art.26)

3.1.2. Les droits culturels étendus

Au fur et à mesure que, notamment sous l'égide de l'UNESCO, la notion de culture s'élargira, elle s'accompagnera très logiquement d'une amplification du concept de droits culturels en tant que « droits attachés à la culture ». Il n'est pas exclu que cette spirale ascendante, les faisant plus présents, leur ait donné plus de poids dans les politiques culturelles des États. Mais elle les rend aussi plus difficiles à intégrer dans leurs instruments juridiques, qui demeurent la courroie de leur mise en œuvre.

Une étape fut franchie par les auteurs de la Déclaration de Fribourg⁴⁹ pour qui, il n'est pas inutile de rappeler, les droits culturels sont la *nécessaire préalable de tous les autres Droits de l'homme* : « Une personne privée du droit de participer à la vie culturelle est de fait privée de participation à la citoyenneté. »

Dans la pensée « Fribourg » la mise en œuvre première des droits culturels « condition préalable de la connaissance des autres Droits de l'homme » et donc de leur revendication, bénéficierait en contrepartie de « l'autorité morale des Droits de l'homme, de la légitimité qui s'attache à toute action née de leur évocation, de leur primauté éthique dans le débat politique et sur le principe démocratique ».

En affectant cette primauté (chrono-)logique aux droits culturels, les « Fribourgeois » leur donnent un rôle primordial. Elle exige d'autant plus de se pencher sur les conditions de leur **effectivité** première. Une telle entreprise fait partie des travaux de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.⁵⁰

3.1.3. Le rapport aux droits civils et politiques

Le Pacte relatif à ces Droits de l'homme (PIDCP66) comporte certaines dispositions relatives de manière plus indirecte aux droits culturels : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » ; en vertu de ce droit, « **ils assurent librement leur développement culturel** ». (Art.1)

L'article 19 de ce Pacte relatif aux droits civils et politiques précise en outre : « Toute personne a droit

à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, [...] sous **une forme orale, écrite, imprimée ou artistique** » et son article 27 : « Dans les États où il existe des minorités [...] les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle. »

3.2. L'application des droits culturels à des publics et des situations spécifiques

Les textes fondateurs posent les balises des Droits de l'homme appliqués à la généralité des « membres de la famille humaine » (*Déclaration48*). Plusieurs chapitres des traités concernent des situations particulières telles les discriminations de type racial ou issues de la colonisation ou des migrations, ou visent des situations d'inégalité et de fragilité propres à des membres spécifiques de cette « famille humaine » : enfants, femmes, handicapés, membres de populations minoritaires, de peuples autochtones, ...

Aux principes fondateurs appliqués à ces situations, afin de leur apporter des protections particulières, se sont ajoutés certains droits culturels, et des modalités de leur exercice ont été précisées. Outre la confirmation de la validité des droits culturels par leur adéquation à des situations particulières, ces textes apportent de précieux contenus susceptibles

la liberté de

j'ai le droit de

48. Article 15, par. 1 a du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

49. Version remaniée d'un projet rédigé en 1998 pour l'UNESCO : « Les droits culturels. Projet de déclaration », Patrice Meyer-Bisch (éd.), 1998, Paris/Fribourg, UNESCO.

50. L'Observatoire de la diversité et des droits culturels a son siège à l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH) de l'Université de Fribourg, en Suisse.



de généralisation. Ils offrent également matière **au lien entre culture et politique**, et un **parallèle juridique entre droits culturels et droits civils**.

3.2.1. Rappel, par ordre chronologique, de quelques traités

- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* [1965]

L'Article 2 de la *Déclaration*⁴⁸ affirmait que :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race ou de couleur. »

Sur cette base la Convention de 1965 précisait que :

« Pour assurer le développement ou la protection de certains groupes raciaux », les États prendront « les mesures spéciales et concrètes » pour leur garantir « le plein exercice de leurs droits culturels » et la participation « dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles [...], l'accès à tous les spectacles ».

- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* [1979]

Dans le Préambule de la *Déclaration*⁴⁸, les cinquante-huit nations signataires déclaraient leur « foi dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes » et précisaient :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe. » [Art.2]

Le *Pacte/PIDESC*⁶⁶ réaffirmait le principe d'égalité et l'appliquait aux droits culturels :

« Les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits [...] culturels énumérés dans le présent Pacte. »

Et son article 13 intègre les droits culturels :

« Les États parties s'engagent à [...] assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme [...] le droit de participer [...] à tous les aspects de la vie culturelle. »

- *La Convention relative aux droits de l'enfant* [1989]

Rappel : la notion d'enfant se rapporte ici aux adolescents jusqu'à leur dix-huitième année révolue.

Les droits culturels y sont proches du principe, fondateur, de la Déclaration universelle de 1789, deux siècles plus tôt : « L'enfant a droit à la liberté d'expression. » Elle s'appuie sur la *Convention de Genève* de 1924, la *Charte* de 1948⁵¹, et une première *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959.

Les États parties au traité :

« Respectent le droit de l'enfant à la **liberté de pensée**, de conscience et de religion » [art.14] et « reconnaissent à l'enfant le droit [...] de **participer librement à la vie culturelle et artistique** et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'**activités récréatives, artistiques et culturelles**, dans des conditions d'égalité ». [Art.31]

- *La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités* [1992]

Ce traité reproduit et développe les articles 19 et 27 du *PIDCP*⁶⁶⁵² et garantit aux minorités les libertés et droits fondamentaux, le principe de non-discrimination, ... et les droits culturels :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, *leur propre vie culturelle*, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. » [Art.27]

La Déclaration confirme le droit des personnes appartenant à des minorités de « jouir de leur **propre culture**, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur **propre langue**, en privé et en public librement », de « participer pleinement à la **vie culturelle** » et de « **prendre une part effective aux décisions qui les concernent** ». [Art.2]

Par ailleurs, tant la *Convention relative aux droits de l'enfant* que la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités* et que la *Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* [1990] disposent que les personnes auxquelles s'appliquent ces traités :

« ont droit à la **liberté d'expression** [qui] comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des **idées** de toute espèce, [...] sous une **forme orale, écrite, imprimée ou artistique**, ou par tout autre moyen de leur choix » et l'État doit leur assurer « l'accès et la participation à la vie culturelle ».

- *La Convention relative aux droits des personnes handicapées* [2006]


Prévue à l'article 8, la simple **reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes** des personnes handicapées peut déjà s'entendre comme un droit culturel. Plus précisément, « non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement

de la société », s'imposent, en ce qui les concerne tout particulièrement :

« la liberté d'expression et d'opinion, la **participation à la vie culturelle** et récréative, l'accès aux produits culturels, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles, aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale » et « la possibilité de **développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel** ».

- *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* [2007] est un exemple de l'interpénétration des droits culturels et des droits politiques de ces « peuples premiers » où la culture baigne l'ensemble de la vie commune : « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de **destruction de leur culture** », un idéal à atteindre « dans un esprit de partenariat et de respect mutuel ».

Dans la logique de l'affirmation fondamentale de cet article 8 vont se décliner une série d'articles détaillant les droits qui en découlent : la participation à toutes **institutions et manifestations** de la culture [art.11], l'enseignement des **coutumes**, l'accès aux **sites culturels** [art.12], la **transmission des savoirs** [art.13] l'enseignement de la **langue** et de la **culture** [art.16], l'entretien des **liens spirituels** [art.25], la protection du **patrimoine** spirituel [art.31], des **media** propres [art.34], etc.



51. « Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. » Art.10.3

52. Pour rappel : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

3.2.2. Brève synthèse

On retrouve dans ces divers traités les aspects les plus connus des droits culturels : l'accès aux activités culturelles, récréatives et artistiques, aux spectacles, à la « vie culturelle » à laquelle s'ajoute, s'agissant des minorités, le droit de **participer aux décisions** qui concernent leur « vie culturelle », et la précision (depuis 1966) selon laquelle la langue fait partie des droits culturels.

On peut relever également que, de manière explicite à partir de 1989, les traités relient les droits culturels aux droits politiques : la liberté d'expression, de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Sans écarter le fait que pour certaines populations, la religion fait partie des droits politiques et pour d'autres des droits culturels.

Enfin, les traités de 2006 et 2007 complètent ces droits par une série d'indications : compétences, mérites et aptitudes, religion, langue, traditions, coutumes, savoirs, rites, liens et patrimoines spirituels. S'y ajoute une mesure préventive concernant les peuples autochtones mais qui apparaît comme un fondement jusque-là implicite des droits culturels : **le droit de ne pas subir la destruction de sa culture**. Il faut préciser que ces derniers traités sont postérieurs à la Charte de l'UNESCO de 2005 dont l'enjeu est la défense de la **diversité des cultures**.

Il convient également de rappeler le lien opéré avec les droits culturels par l'article 19 du PIDCP : il y a là quelque fondement inemployé – ou insuffisamment –, susceptible d'assurer davantage d'effectivité aux droits culturels en s'appuyant sur la légitimité plus largement admise des droits civils et politiques.

4. Quatrième série de CLÉS : contraintes réelles/contrainte morale : capacité des droits culturels à s'inscrire dans les législations nationales

Ces CLÉS proposent une approche complémentaire où le texte de plusieurs traités est à nouveau parcouru en repérant les modalités susceptibles de les transcrire plus aisément dans les législations nationales, ou, *a contrario*, les restrictions qui en réduisent la portée ou l'*effectivité* potentielle.

Pour être conduit à des conclusions plus significatives, ce mode d'identification aurait dû tenir compte de l'utilisation effective par les États signataires, non seulement de leur liberté d'en retarder la ratification, mais aussi leurs réserves ou les nuances apportées à leur insertion dans les lois.

Ce travail d'affinement dépasse la présente approche de *quelques éléments d'analyse des fondements des droits culturels*, à laquelle nous nous tiendrons concrètement en évoquant seulement, lorsqu'elles réduisent la contrainte supranationale, les « réserves et nuances » déjà prévues dans les traités.

• La Déclaration48

Comme son nom l'indique, ce texte n'a qu'une valeur *déclarative*, sans portée juridique contraignante, mais sa force morale implique de le citer parmi ceux ayant influencé les législations nationales.

Le rappel de l'article 8 n'est pas inutile : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes

violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi », même si la **prudence des réserves** donne un avant-goût des restrictions à la mise en œuvre des droits culturels visés aux articles 22 et 27 :

« Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction » de ses droits « grâce à l'effort national [...], compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

Cette formulation fait écho au Préambule : les États Membres qui se sont engagés à assurer « le respect universel et effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] s'efforcent d'en assurer, par des **mesures progressives d'ordre national**, la reconnaissance et l'application **effectives** », ce qui laisse beaucoup de marge à la réalité de l'*effectivité*.

De même l'article 27 précise que « toute personne a droit à un **recours effectif** devant les juridictions nationales compétentes ». Toutefois, ce « recours effectif contre les actes violant les droits qui lui sont reconnus » n'est concevable que dans la mesure où la reconnaissance de ces droits a été confirmée « **par la constitution ou par la loi** » de chaque nation.

• Le *Pacte/PIDESC66* est l'un des deux traités qui en 1966 vont traduire la *Déclaration48* dans des textes engageant leurs signataires. Voté le 16/12/66, il ne sera cependant mis en vigueur qu'après ratification de suffisamment d'États, neuf ans plus tard, en janvier 1976. Beaucoup d'entre eux toutefois le transposeront dans leurs lois nationales avant cette date.

Le Pacte tente de donner un peu d'élan à l'article 27 de la *Déclaration48*. Son article 15 apporte une certaine précision quant à la recherche de l'**effectivité** dans la mise en œuvre des droits culturels :

droits civils

« Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue **d'assurer le plein exercice** de ce droit, **devront comprendre** celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. »

L'article 2 du Pacte précise que chaque État « s'engage à agir, tant par son **effort propre** que par l'assistance et la coopération internationales, [...] au **maximum de ses ressources disponibles**, en vue **d'assurer progressivement le plein exercice des droits** reconnus dans le présent Pacte par **tous les moyens appropriés**, y compris en particulier **l'adoption de mesures législatives** ».

Malgré la pratique qui deviendra rituelle (ici, sous l'article 29) du principe des amendements au texte initial, le processus de mise en œuvre effective des engagements est établi : une action engageant un **effort propre**, au **maximum des ressources** mises à disposition de l'objectif, une **progressivité** vers le plein exercice, avec des rapports par étapes (art.17), par tous moyens appropriés y compris les **mesures législatives**, auquel s'ajoute par ailleurs au plan international l'appui « à la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique » (art.23) et, pour les États fédératifs, **l'extension automatique des engagements de l'autorité fédérale**, à toutes leurs « unités constitutives sans limitation ni exception aucune » (art.28).

• En ce même décembre 1966, se signait à l'ONU, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (*PIDCP*), qui s'inscrit dans les grandes campagnes de décolonisation (ratifié en mars 1976). L'article 27 du *Pacte/PIDESC66* faisait côtoyer les

droits culturels aux domaines économique et social. Le PIDCP va, avec une cohérence que le hasard assigne à son propre article 27, inscrire dans les **droits civils et politiques** la reconnaissance faite aux personnes faisant partie de minorités de leur droit de ne pouvoir « être privées du droit d'avoir, [...] leur **propre vie culturelle** ».

La possibilité d'amendement est prévue (art.51) permettant à l'État qui y recourt de ne pas être tenu de le mettre en œuvre en tout ou partie. La France par exemple a émis une réserve sur l'article relatif aux droits des minorités en raison du principe d'unicité de la République.

- En 1965, entrée en vigueur en janvier 1969, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* prenait place dans le contexte politique de l'existence de régimes discriminatoires dont notamment le régime d'apartheid en Afrique du Sud (qui donnera lieu en 1973 à la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*). Elle se fonde sur les résolutions de l'ONU, condamnant le colonialisme et toutes pratiques de ségrégation et de discrimination (1960), et de toutes les formes et manifestations de discrimination raciale (1963).

Les droits culturels font partie de la Convention qui prévoit l'arsenal des mesures législatives et judiciaires de nature à garantir l'**effectivité** juridique des droits, les États s'engageant à « déclarer délits **punissables par la loi** [...], à prendre des mesures efficaces pour **revoir les politiques gouvernementales nationales et locales** et pour modifier, abroger ou annuler toute **loi** et toute **disposition réglementaire** » empêchant que soit assurée à toute personne « une **voie de recours effective** devant les **tribunaux**

nationaux et autres organismes d'État compétents, le droit de demander à ces tribunaux **satisfaction ou réparation** » (art.6, al.ii).

De manière encore exceptionnelle, « aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la convention ne sera autorisée » mais bien entendu elle ne s'impose qu'aux États qui la ratifieront.

- En 1979, la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, partagera ce caractère exceptionnel et le modèle de la Convention de 1965 condamnant les discriminations raciales – une situation souvent symétrique et parfois cumulée –, par le fait qu'aucune réserve « incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée », mais également par l'attention avec laquelle seront prévues les conditions de son effectivité.

En effet la dimension universellement partagée de cette discrimination confère d'emblée à cette convention, dont la ratification fut rapide (1981), une exigence d'effectivité immédiate dont les modalités sont détaillées en son article 2 :

« Les États parties [...] conviennent de poursuivre par tous les moyens **appropriés et sans retard** une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, **s'engagent** à :

- a) **Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée** le principe de l'égalité des hommes et des femmes, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des **mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties de sanctions** en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes [...]

- Dix ans plus tard, ce fut le tour des enfants. En 1989 la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui décline les droits culturels dans plusieurs articles, balise complètement le terrain des droits de l'enfant quel que soit son statut civil. On pourrait penser que nulle réserve ne sera prévue :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les **mesures législatives, administratives et autres** qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. » (Art.4) « Les États doivent respecter et favoriser par **l'organisation de moyens appropriés** le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et à des activités récréatives propres à son âge, dans des conditions d'égalité ». (Art.31)

C'est trop espérer de l'état réel du monde. En effet ce même article s'achève moins bien :

« Dans le cas des **droits** économiques, sociaux et **culturels**, ils prennent ces mesures dans **toutes les limites** des ressources dont ils disposent ! »

Il n'empêche : ce sont ces traités internationaux, leurs préambules et quelques-uns de leurs articles qui, avec leurs élans et leurs prudenances, leurs principes et leurs réserves, vont apporter une base fondamentale à la mise en lumière de l'impératif des Droits de l'homme touchant au domaine culturel, et de l'énonciation d'instruments de leur *effectivité*.

S'ils restent relativement réservés sur la **définition des droits culturels**, ils les insèrent progressivement dans les domaines où le culturel, le social et le politique se rejoignent, et parfois aux cotés des droits civils.

La PARTIE III fera état de quelques traités du nouveau millénaire, des orientations nouvelles, de certaines réserves, de quelques questions, et de réflexions à partager pour le futur.

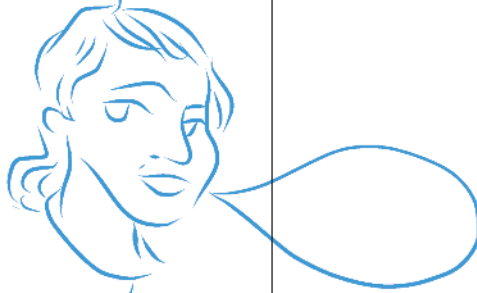
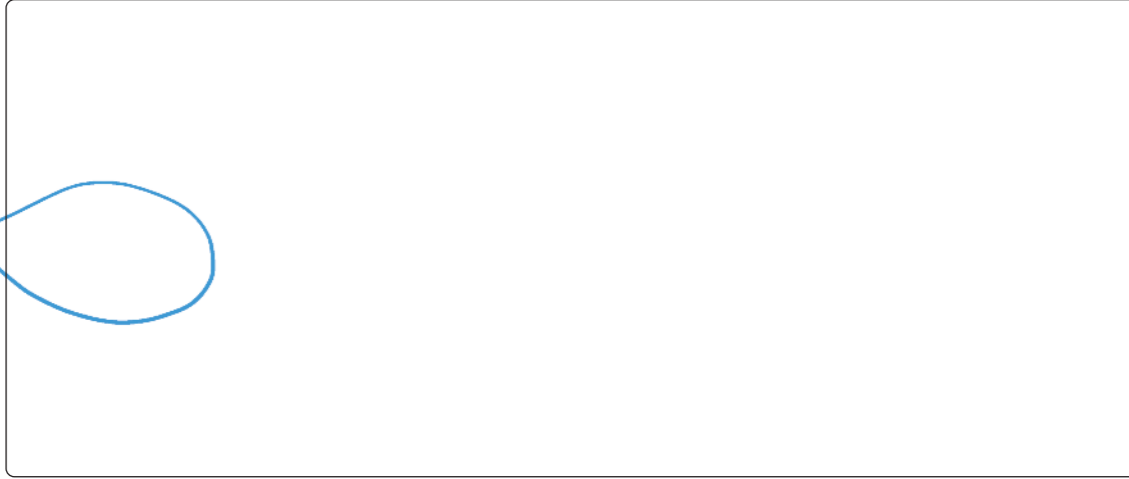


Le temps des questions

[Aide-mémoire]


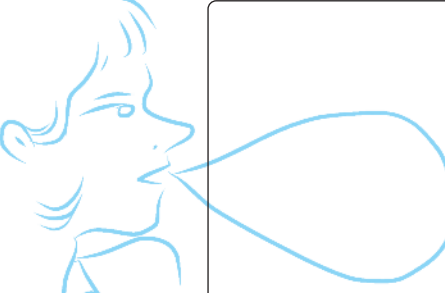
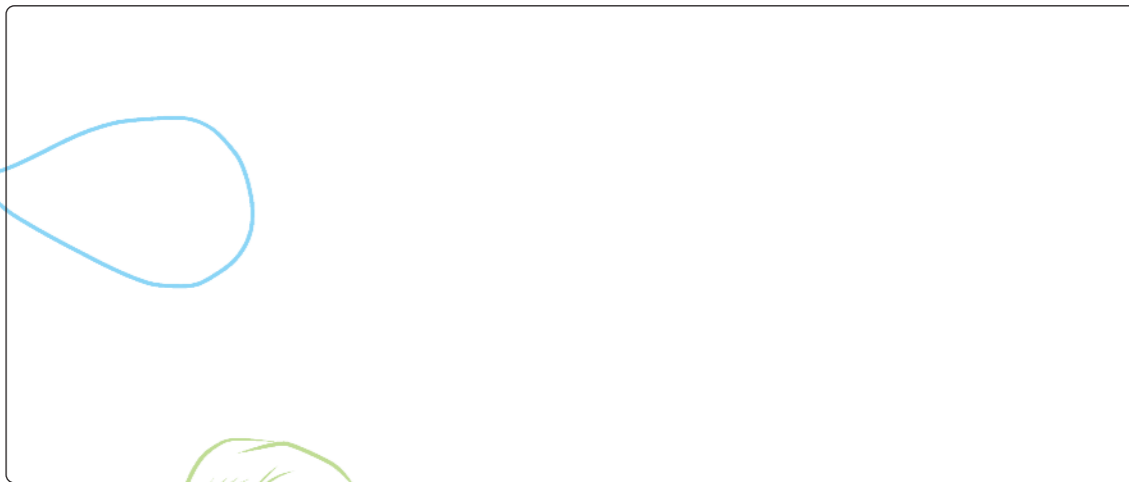
1. Point 2.1.1 :

Des droits qui s'adressent à tout individu : entre le droit passif d'accéder à la culture et la participation active par l'expression et la création, quelle nature de droit, quelle activité culturelle, vous paraissent-elles, à titre personnel, les plus parlantes et à promouvoir :



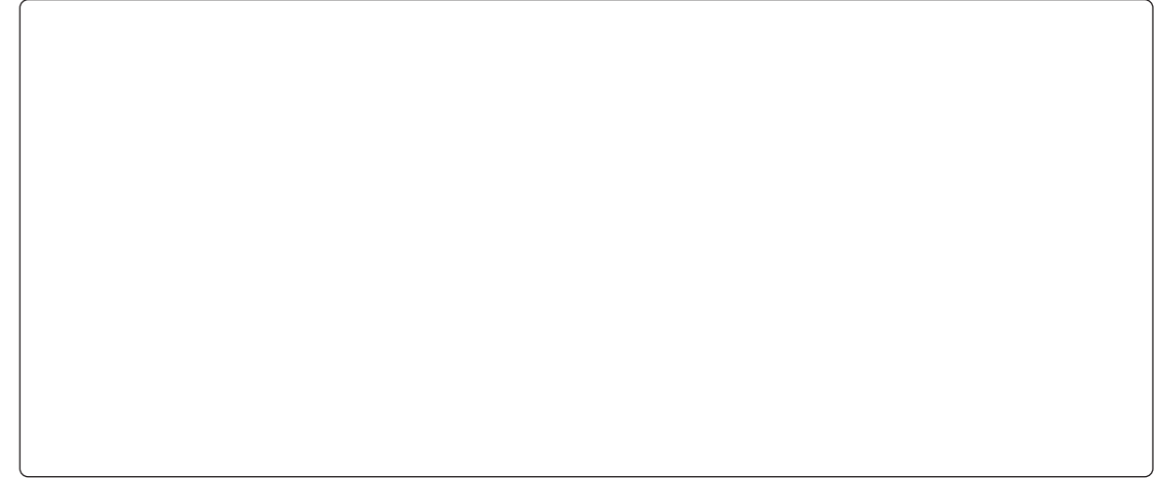
2. Point 2.1.2 :

Engagements et obligations de l'autorité publique. Pour qu'un droit prenne tout son sens et que puissent être mises en place des conditions concrètes de sa jouissance, il faut qu'il soit revendiqué. Et pour cela que le titulaire potentiel du droit en soit informé. À votre avis par qui et comment ? Commentaires ?



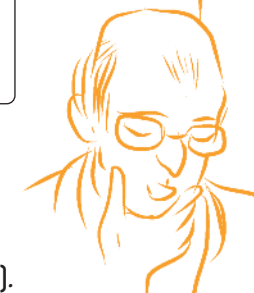
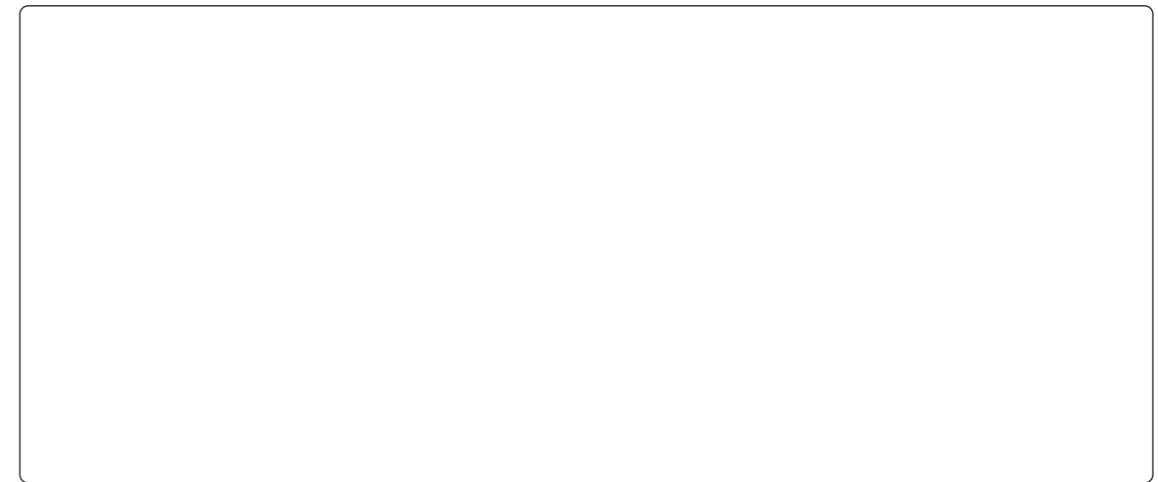
3. Point 2.1.3 :

Le manuel présente trois natures d'obligations à charge des Pouvoirs publics : respecter les droits/protéger les titulaires/agir et apporter les moyens institutionnels, programmatiques, budgétaires, d'infrastructures et de personnels. Auriez-vous à l'esprit l'exemple d'une obligation d'agir de la part d'un Pouvoir public ?



4. Point 3.1 :

« Une conception commune des droits et libertés est de la plus haute importance » [Déclaration48]. On a vu que les droits culturels sont variables selon qu'on les envisage de manière restrictive ou étendue : quelle conception de ces droits vous paraît-elle la plus proche de votre conception ? À titre personnel ? À titre professionnel ?

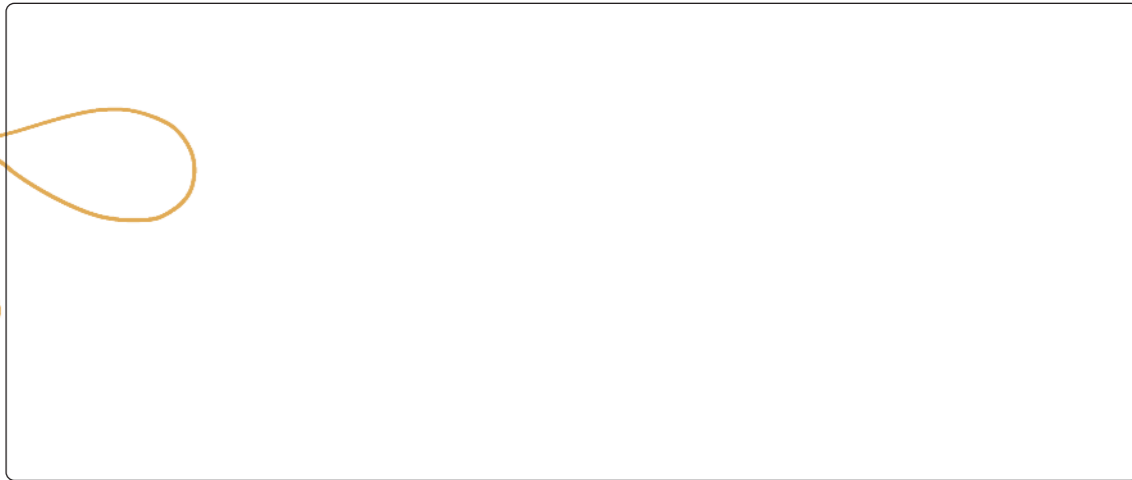



Le temps des questions

[Aide-mémoire]

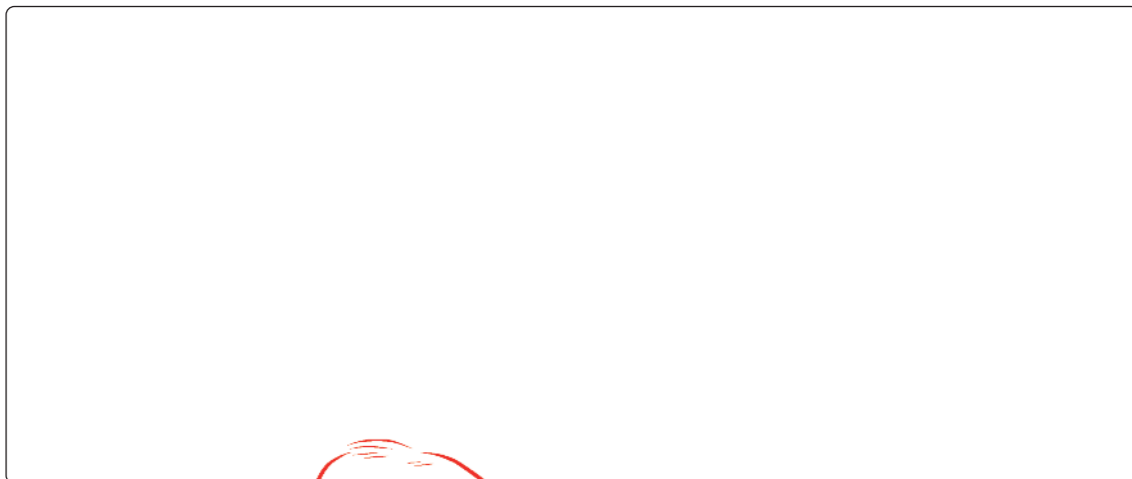

5. Point 3.2 :

Plusieurs traités visent des situations d'inégalité propres à certains « membres de la famille humaine » : enfants, femmes, handicapés, membres de populations minoritaires, ... Avez-vous rencontré un cas où les droits prévus dans un traité auraient dû s'appliquer ? Quel droit ou liberté vous aurait-il semblé le (la) plus opportun(e) pour débloquer la situation ?



6. Points 3.1.3 et 3.2.1 :

Dans la question et le cas que vous avez (peut-être) cité au point précédent, quelle relation feriez-vous entre droits culturels et droits civils et politiques ? Confronté à un cas de discrimination, qu'est-ce qui vous semble les distinguer ? Dans la mesure où vous souhaiteriez agir ou intervenir, auquel de ces droits de nature différente vous semblerait-il plus aisé ou plus efficace de vous référer ?



3

Une approche des droits culturels

Les droits culturels ne sont pas une politique.
Mais ils peuvent en constituer l'assise et l'armature.

Bref rappel des PARTIES I et II

Dans un premier temps nous avons vu que **démocratisation de la culture** et **démocratie culturelle** sont, « avec leurs espoirs et leurs faiblesses », des modes d'action de politiques culturelles dont **l'effectivité** dépend de leur application concrète et des moyens qui leur sont affectés.

Nous avons fait l'hypothèse qu'une **culture de la démocratie** pourrait peut-être, en choisissant d'adosser plus étroitement les **droits culturels** aux engagements supranationaux de l'État, encourager une politique axée explicitement sur les droits culturels et apporter aux politiques culturelles existantes davantage d'**effectivité**.

Dans un second temps nous avons cherché à rencontrer ces droits culturels. Usant de quatre séries de CLÉS d'**identification**, nous avons entr'ouvert les portes de ces quelques traités internationaux qui par ratification ou adhésion, ou par leur force morale, inscrivent progressivement les Droits de l'homme touchant aux droits culturels dans les espaces juridiques et politiques nationaux.

La PARTIE III du **manuel** fera encore état de quelques textes importants du nouveau millénaire, réaffirmant et renforçant des droits culturels issus de traités antérieurs ou leur apportant des orientations nouvelles. Enfin, nous interrogeant sur ce qu'apporte de particulier la théorie des droits culturels à cet ensemble de traités et d'orientation nouvelles, seront évoqués quelques moyens de leur mise en œuvre.

1. Quelques textes du troisième millénaire : entre confirmation des acquis et orientations nouvelles

1.1. L'acquis d'une éthique universelle

Le principe fondateur universel de *la Charte des peuples des Nations unies*⁵³ est celui de la reconnaissance et du respect de la « **dignité** et la valeur de la **personne humaine** ».

De même, le Préambule de la *Déclaration*⁴⁸ fait de « la reconnaissance de la **dignité** inhérente à tous les membres de la **famille humaine** » la source de la **dimension éthique** universelle des Droits de l'homme, parallèlement à leur **dimension politique** de « liberté, de justice et de paix dans le monde » fondée sur « les droits égaux et inaliénables » de tous les membres de cette *famille*.

Ces principes s'appliquent intégralement aux droits culturels, une des catégories des Droits de l'homme. Nous avons vu que les traités fondateurs les associaient aux droits économiques et sociaux, en les rassemblant dans les injonctions relatives à la sécurité sociale.

La consécration des droits culturels en tant que catégorie des Droits de l'homme pouvait laisser penser que leur mise en œuvre concrète s'instituerait dans les législations nationales à l'égal des autres catégories. On a vu que cette « traduction » dans le droit des États pouvait toutefois prendre du temps et donner lieu à des interprétations diverses, et parfois restrictives en raison notamment de réserves manifestées lors de la signature d'un traité ou lors de la procédure d'adhésion.

Il n'est pas inutile de souligner également combien une formulation « souple » et parfois édulcorée des engagements supranationaux dans le droit national permet aux États, sans se déjuger, de mesurer au plus bas les moyens budgétaires alloués à leurs politiques culturelles, voire de les réduire aussitôt que menace une « crise » économique.

Une hypothèse (qui sera reprise en conclusion) serait qu'une articulation des droits culturels avec d'autres Droits de l'homme, et notamment, comme ils le sont au cœur des traités fondateurs, avec les droits politiques et/ou les droits sociaux, pourrait, par adjonctions d'enjeux, être mieux à même d'accroître l'effectivité des politiques de **démocratisation de la culture** et de **démocratie culturelle**.

Le croisement de la théorie des droits culturels avec le traitement politique et social des situations d'injustices, d'inégalités criantes, de discriminations, aurait peut-être également pour effet complémentaire d'affirmer davantage la nécessité d'une « **culture de la démocratie** ».

La formulation finalement assez prudente des traités fondateurs, ou leur caractère purement déclaratif, risquaient de retarder l'application des droits essentiels « à tous en tous lieux ».

Après en avoir posé les principes, l'ONU a de fait cherché à rendre progressivement leur implémentation plus impérieuse en les appliquant à des situations requérant davantage d'urgence et de détermination : celle des enfants ou des travailleurs migrants ; ou relatives à des dénis d'égalité : à l'égard des femmes et des minorités ; ou constatant la persistance d'idéologies explicitement opposées aux principes fondateurs : les discriminations et les politiques raciales et notamment l'apartheid ; plus

tard encore en s'attachant à la situation des personnes handicapées ou à la protection des peuples autochtones.

Dans ces traités, les droits culturels sont plus complets, mieux détaillés. Recevant davantage de matérialité et entraînant l'engagement plus clair de la société civile, les droits culturels appliqués à ces situations particulières pouvaient parier sur leur effectivité plus grande et plus rapide. Cette voie fera également partie des hypothèses d'une politique future fondée sur les droits culturels.

Souhaitant donner plus spécifiquement aux droits culturels un cadre mieux déterminé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (ci-après le *Comité DESC*), puis l'UNESCO – et le Groupe de Fribourg⁵⁴ qui va préparer, accompagner et développer son action – vont adopter l'approche amplifiée du domaine de la culture annoncée à Mexico en 1982 par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de l'UNESCO.

1.2. La Déclaration de Mexico (1982) : extension du domaine de la culture/primat de la démocratie

1.2.1. Interrogeant les politiques culturelles à l'œuvre dans les États de la planète, et, pour beaucoup, leur difficulté à déborder du cadre traditionnel de la culture instituée – guère plus étendu que celui du patrimoine et des produits artistiques reconnus –, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de l'UNESCO, réunie à Mexico en 1982, s'était clairement prononcée en faveur d'un domaine culturel des plus ouverts.

législations nationales

53. San Fransisco, 1945.

54. Par souci de simplicité, désigne dans le manuel, l'Institut interdisciplinaire d'Éthique et de Droits de l'homme de l'université de Fribourg, auteur collectif de la future Déclaration de Fribourg, 2007 (*infra* : 2.1).

C'est en effet à cette Conférence mondiale que l'on doit ce qui dessinera pour longtemps la définition de la culture, « ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social [...] englobant, outre les arts et les lettres, les modes et façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

Les droits culturels seront dès lors, tout logiquement, appelés à s'appliquer dorénavant à toutes les dimensions symboliques des vies humaines et de leurs communautés. **Une extension qui n'est pas sans interroger la notion même de droit, la nature des obligations qui en sont le corollaire, et l'effectivité concrète, durable et garantie de leur mise en œuvre**, avec en toile de fond le risque de dissolution de toute activité humaine dans le *tout culturel*.

1.2.2. La *Déclaration de Mexico* inscrit par ailleurs ses recommandations essentielles sous le primat politique, éthique et d'idéal universel, de la **démocratie**.

Au chapitre « Culture et Démocratie », elle affirme qu'« il s'agit surtout d'ouvrir de **nouvelles voies à la démocratie** en assurant l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la culture » (art.9), et qu'« une **politique culturelle démocratique** apportera à toutes les communautés et à toute la population la possibilité de jouir des chefs-d'œuvre artistiques » (art.21).

Heureusement les participants de la Conférence de Mexico décidément inspirés ne se sont pas arrêtés à la « jouissance des chefs-d'œuvre » : c'est ainsi qu'on leur doit, au chapitre de la *Démocratie culturelle*, une déclaration sur le lien entre culture et démocratie, peu souvent soulignée :

« La culture **émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner** [...]

La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au **processus de création** de biens culturels et **aux décisions** qui concernent **la vie culturelle**, de même qu'à la diffusion et à la **jouissance de la culture**. » (Point 18 de la Déclaration)

Des traités spécifiques d'après 1982 – concernant les enfants en 1989, les minorités en 1992, les travailleurs migrants en 1990 – intégreront ces développements dans les droits culturels à protéger et à mettre en œuvre.

1.3. La diversité culturelle : diversité de la « vie culturelle » ou diversité des cultures ?

1.3.1. La « vie culturelle »

À partir des années 1990, fort des options de la *Déclaration de Mexico*, le Comité DESC chargé du contrôle de l'article 15 du *Pacte/PIDESC66*⁵⁵, engage une évolution dans la portée des droits culturels.

Pour ce comité de l'ONU qui a entériné la définition ample donnée à Mexico en 1982, la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine.

L'article 15 du *Pacte/PIDESC66* faisait porter les droits culturels sur la « vie culturelle » définie comme étant « le **maintien**, le **développement** et la **diffusion** de la culture » en respectant « la **liberté** indispensable à la recherche scientifique et aux **activités créatrices** ».

Dans le droit fil de la *Déclaration de Mexico*, le Comité DESC (cf. 1.1) va combiner cette acception de la culture à d'autres domaines des Droits de l'homme de natures politique et/ou sociale – à l'égalité, à l'autodétermination, à l'éducation –, en évolution constante : la « vie culturelle » doit s'entendre comme « un mode de vie, un processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur ».

1.3.2. La Déclaration UNESCO/2001 : la « diversité culturelle »⁵⁶

C'est à une exigence particulière et à un choix déterminant que s'ouvre la « vie culturelle » : la priorité non de l'expérience de la **diversité de la vie culturelle**, mais du respect de la **diversité des cultures**.

Celles-ci, dont explicitement les cultures populaires, doivent prendre en compte toutes les formes et expressions, matérielles ou immatérielles, de nature culturelle : livres, arts de la scène, patrimoines, spectacles en tous genres, arts urbains, mais aussi l'éducation, les langues, les religions, etc., « de pair avec une nouvelle réflexion sur les droits culturels, c'est sur une décennie de la *diversité culturelle* que s'ouvre le nouveau millénaire, avec la reconnaissance de la *pluralité des cultures*, selon les origines, les générations, les classes sociales, et leur *féconde diversité* »⁵⁷.

En novembre 2001 par sa *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, l'UNESCO entend contribuer « à ce que les hommes, **au-delà de leurs diversités**, réalisent le vieux rêve de fraternité universelle ».

La **diversité culturelle** y est décrite comme « un héritage commun de l'humanité [...] un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la

personne humaine [dont] les droits sont garants » et plus particulièrement, les droits culturels « partie intégrante des Droits de l'homme, universels, indissociables et interdépendants ».

Au plan de l'**effectivité** toutefois, la *Déclaration UNESCO/2001*, prudente, après avoir rappelé que « le respect de la **diversité des cultures**, la tolérance, le dialogue et la coopération, [...] sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales », précise toutefois que : « **C'est à chaque État qu'il revient**, dans le respect de ses obligations internationales, **de définir sa politique culturelle** et de la mettre en œuvre **par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés**. »

Les Droits de l'homme peuvent en effet se contredire, voire se confronter : on connaît l'opposition entre la protection – privée – des droits d'auteurs et droits associés d'une part, et, de l'autre, le droit – public – d'accès à la culture. On débat moins souvent de la **hiérarchie interne aux Droits de l'homme** pourtant garants de la diversité culturelle, qui doivent faire référence lorsqu'il faut régler les conflits entre droits : « Nul ne peut invoquer la **diversité culturelle pour porter atteinte aux Droits de l'homme** garantis par le droit international, **ni pour en limiter la portée**. » (Art.4)

Le cas est par exemple l'opposition pouvant exister entre l'usage coercitif d'une coutume de domination du sexe masculin revendiquée au nom d'une culture donnée, qui viendrait s'opposer à l'égalité de genre (H/F).



participation à la citoyenneté

55. Pour rappel : le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966).

56. Dans la même dimension éthique des droits culturels, l'UNESCO se préoccupera de la sauvegarde des cultures traditionnelles et populaires (1989) et du lien entre culture et développement, notamment Stockholm, 1998.

57. Jean Hurstel, in *Journal de Culture & Démocratie* n° 36.

Cette hiérarchie interne aux Droits de l'homme, soumettant au droit international le principe du respect de la **diversité culturelle**, est encore confirmée à l'article 5 qui s'applique aux droits culturels, « cadre propice à la *diversité culturelle* : toute personne doit pouvoir participer à la "vie culturelle" de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, **dans les limites qu'imposent le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales** ».

Devant ces conflits potentiels de droits, et la difficulté d'objectiver cette *diversité* et les droits susceptibles de la traduire en une politique opérationnelle, de nouvelles expressions voient le jour : « L'épanouissement d'une *diversité créatrice* exige la pleine réalisation des droits culturels », une inversion des priorités, et un vœu qui renvoie plus prosaïquement à l'article 27 de la *Déclaration48*.

La *Déclaration UNESCO/2001* avait clairement besoin d'une réflexion plus approfondie sur certains points de son programme. Elle confiera au Groupe de Fribourg la préparation de la Convention de 2005 sur cette **diversité culturelle**.

1.4. « Identités culturelles »

La *Déclaration UNESCO/2001* introduit cependant également une autre hypothèse de travail quand elle lie la **diversité culturelle** à la protection des **identités culturelles**. L'**identité culturelle** a été évoquée dès les premiers textes fondamentaux, mais c'était celle des peuples et des communautés.

Encore en 2005, c'est bien dans une acception collective qu'apparemment doit s'entendre cette expression lorsque la Convention de l'UNESCO

(*cf. infra* : 1.5 UNESCO/2005) définit ce qu'est un **contenu culturel**, lequel « renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des **identités culturelles** » [Définitions art.4.1].

À partir de la *Déclaration UNESCO/2001* toutefois, ce terme est le plus souvent utilisé pour parler de l'**identité des personnes**, une extrapolation qu'assez imprudemment, l'UNESCO et les concepteurs de la Déclaration de Fribourg, et à leur suite l'*Observation Générale 21*, ont systématiquement développée, alors que l'expression et la notion d'identité, lorsqu'elles visent la personne, ne sont pas sans poser question.

La *Déclaration48* semble avoir été mieux inspirée – le contexte historique s'y prêtant – en parlant de « personnalité », un terme moins connoté que « identité ». On peut rappeler en effet que, après avoir servi les politiques de contrôle des populations, ce terme nourrit de dangereuses tendances à l'identification réductrice d'une personne sur base de quelques critères choisis arbitrairement par d'autres.

La *Déclaration48* en effet reliait explicitement et avec une grande rationalité philosophique et politique, l'« identité culturelle » à l'universel et aux peuples :

« L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les **peuples du monde affirmant chacun son identité**. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les **peuples**, les particularités culturelles la favorisent. »

Il semble en tout cas prudent de n'user de cette **identité culturelle des personnes** qu'avec la plus grande circonspection à défaut de clarté sur ce que, à propos de droits culturels, recouvre l'expression. Et la solution qui consiste à évoquer une identité évolutive et/ou plurielle, si elle permet d'éviter certains reproches, ne semble montrer que la faible et douteuse aptitude de cette **identité multiple** à apaiser une juste inquiétude sur les enjeux poursuivis.

1.5. Convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles : UNESCO/2005

1.5.1. La priorité apportée par *UNESCO/2001* au respect et au soutien à la **diversité culturelle** a été évoquée. *UNESCO/2005* rappelle qu'elle naît d'une multiplicité d'expressions des groupes sociaux :

« **La diversité culturelle** renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. » [Art.4.1]

Mais elle établit une distinction entre les deux branches de cette diversité :

– *L'interculturalité* que les États s'engagent à stimuler « afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des **passerelles entre les peuples [...] dans le dialogue** et le respect mutuel ». [Préambule et Définitions].

– Le versant plus individuel et plus créatif de la diversité culturelle : les « expressions culturelles » sont celles « qui résultent de la **créativité des individus**, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel » [Définitions].

1.5.2. *UNESCO/2005* se donne pour objectif de donner davantage **d'effectivité** aux recommandations faites aux États signataires, afin de répondre aux principes de la *Déclaration UNESCO/2001*.

Pour y atteindre, la Convention en organise le dispositif, notamment :

« Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant **les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès**, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones. » [Art.7]

« Les Parties reconnaissent **le rôle fondamental de la société civile** dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. » [Art.11]

2. Essai de recentrage et de globalisation

2.1. La Déclaration de Fribourg (2007) : libertés et responsabilités

Dans son **Plan d'action** pour la mise en œuvre de la *Déclaration sur la diversité culturelle* de 2001 l'UNESCO avait demandé aux États membres de s'engager à prendre les mesures appropriées pour encourager son application effective, notamment en

prenant des mesures susceptibles de faire avancer la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que catégorie des Droits de l'homme.

C'est ce que se donnera comme objectif l'Institut interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'homme de l'Université de Fribourg qui va s'atteler à une « clarification de la place des droits culturels au sein du système des Droits de l'homme, ainsi qu'à une meilleure compréhension de leur nature », en s'attachant avec raison à :

« anticiper les conséquences de leurs violations, et à prévenir leur utilisation en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ». [Préambule de la Déclaration]

Constatant que les droits culturels sont généralement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux Droits de l'homme, et jugeant qu'il importe de « les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité », la Déclaration de Fribourg va chercher à définir les droits culturels de chaque individu, comme application extensive des Droits de l'homme au domaine culturel. Elle les décrit comme « des liens multifonctionnels, garantissant des accès, assurant des libertés fondamentales, entraînant des responsabilités accrues et valorisant la diversité culturelle ».

La Déclaration de Fribourg a une portée symbolique importante mais ne trouvera de force contraignante que par le truchement des actes internationaux qu'elle influencera, ou lorsqu'elle sera intégrée comme principe éthique de législations nationales ou communautaires, ou par insertion dans les contrats entre les Pouvoirs publics et les acteurs culturels et sociaux qu'ils subsidient.

2.2. L'Observation générale 21 (OG21) du Comité DESC : libertés sous garanties

Tant les actes déclaratifs de l'UNESCO que du Groupe de Fribourg cherchaient à rendre plus effectifs le droit de chacun de participer à la « vie culturelle » en reliant ces droits culturels aux autres Droits de l'homme, au même titre qu'eux, universels, indissociables et interdépendants.

Par son OG21 le Comité DESC chargé d'analyser la portée de l'article 15 du Pacte/PIDESC66 confirme l'enjeu et, par une classification des droits culturels et des obligations qui en découlent pour l'État signataire/ratifiant, tente de renforcer leur effectivité.

Mais de même que la Convention UNESCO/2005 et la Déclaration de Fribourg, l'OG21 définit la culture comme « une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine ». Cette acception de la culture/vie culturelle dont le champ va sans cesse croissant, conduit l'OG21 à assimiler le droit de participer à la « vie culturelle » à une liberté, qui, pour être garantie, exige la protection de l'État, sans ingérence dans les pratiques culturelles. [Cf: .5.1]

3. Les instances européennes sont peu à la manoeuvre dans l'affirmation des droits culturels

3.1. La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme (Rome, 1950) ne fait pas référence explicite aux droits culturels sauf incidemment, sur la liberté d'expression (art.10) et l'exclusion de toute discrimination (art. 14).

3.2. En 1995, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, applique le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) qui vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales dans tous les domaines – dont celui des droits culturels renforcés –, mais les États signataires ont « prudemment » réservé cette protection aux minorités issues de l'UE :

« Résolus à définir les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des États membres [...] la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières » (préambule), le Conseil de l'Europe confirme le caractère restrictif de l'engagement des États européens.

Cette instance supérieure de l'UE se pare donc du respect d'un principe universel pour assurer « la protection [de ces] minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités [que leur réserve] la protection internationale des Droits de l'homme » (art.1).

3.3. La Charte sociale de 1999 prévoit le droit de participer à la vie culturelle mais limite ce droit culturel aux personnes âgées, handicapées ou en situation de pauvreté. Cette réserve est cependant peu contestable car elle associe sous une protection renforcée des personnes qui, pour la plupart, en raison de leur fragilité sociale, physique ou économique, se situent ou se perçoivent à la marge de la culture, de ses productions et de sa création, impliquant pour les États européens une responsabilité majorée et des actions particulières.

Cette charte devrait davantage être sollicitée pour engager les États à agir tout particulièrement dans la lutte contre les effets, d'ordre culturel autant que social, induits par les situations croissantes de pauvreté et de précarité⁵⁸.

3.4. La Cour européenne des Droits de l'homme joue également un rôle dans la défense de droits culturels rendant des avis ayant force obligatoire pour les États membres du Conseil de l'Europe.

4. Effets sur deux législations nationales (France et F.W.B.)

4.1. Effets généraux d'une ratification à UNESCO/2005 (ou d'une adhésion⁵⁹)

Par cet acte, les États s'engagent à :

« Remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties. »

58. Environ 30% de la population européenne.

59. Lorsque l'État n'est pas signataire du texte original. Équivaut à la ratification pour les États signataires.

Mais elles encouragent aussi le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités lorsque, souscrivant à d'autres obligations internationales, « les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention » [art.20].

4.2. En France

Le 18 décembre 2006 la France ratifie (par adhésion) la Convention UNESCO/2005.

4.2.1. Les politiques culturelles de l'État français et/ou de ses collectivités territoriales semblent restées sensiblement identiques, davantage tournées vers les choix traditionnels soutenus par des financements de l'Union européenne : patrimoine, institutions culturelles publiques, *Capitales culturelles*. Dès la fin de la décennie 2010 on assisterait même au repli des pouvoirs publics⁶⁰.

En revanche, l'introduction de la Convention UNESCO/2005 dans une loi fondamentale, par l'article 103 de la loi NOTRe, confère à cette référence une dimension supplémentaire qu'il convient de souligner. En effet lorsque les collectivités territoriales reçoivent la « responsabilité conjointe en matière culturelle dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », c'est non seulement à cette Convention mais aussi aux autres obligations internationales auxquelles l'État français a souscrit, que s'applique cet engagement « de bonne foi ».

4.2.2. La référence à la Convention UNESCO/2005 serait donc de nature à dépasser l'objet du traité lui-même et semble bien conférer aux collectivités territoriales une responsabilité et un pouvoir d'action renforcés. Si cette analyse se confirme, cette attribution accrue conférée aux collectivités territoriales pourrait leur permettre d'inverser le mode de fonctionnement dominant encore souvent, dans les politiques nationales, la promotion de la diversité et des droits culturels.

Comme pour la démocratisation de la culture, ce mode opératoire reste en effet prioritairement orienté du sommet vers la base, partant des universitaires et des instances internationales vers ceux qui sont censés les mettre en œuvre. Jean Hurstel à qui appartient cette critique, propose de « reprendre un débat général sur la culture, non plus seulement sur la diversité et les droits culturels, mais sur leur mise en œuvre concrète dans nos cités et dans nos villes. Au moment où la mondialisation tente d'uniformiser les langues, les cultures, la pensée, à un modèle unique, il devient urgent de promouvoir les droits culturels de chacun et la reconnaissance de la diversité des cultures, qui mettent en œuvre la diversité des pensées et des expressions culturelles »⁶¹.

4.2.3. La France qui a confié depuis longtemps une part de responsabilité du développement culturel aux collectivités territoriales, pouvait sans doute, sans adapter ses lois, répondre à ses engagements internationaux.

Toutefois l'adoption de l'article 103 de la loi NOTRe apporte à cette délégation de pouvoirs dans le domaine culturel une dimension nouvelle. L'intérêt

particulier de l'épisode qui a marqué son adoption est cependant d'avoir, « au sein du Parlement, fait référence aux droits culturels comme principe universel indissociable des autres droits humains »⁶².

La loi NOTRe semblerait déjà avoir apporté une légitimité supplémentaire à la pratique consistant à intégrer le texte de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESO/2001) dans de nombreux contrats de prestation conclus entre le ministère français de la Culture et des associations à but social « là où les rapports entre culture multidimensionnelle et lien social sont les plus visibles » analyse Patrice Meyer-Bisch⁶³, qui avait fait le pari que « le développement normatif viendra, lentement, appuyé sur les démonstrations » et s'amplifiera selon des processus démocratiques.

4.3. En FWB

La Belgique a ratifié la Convention UNESCO/2005 le 13 août 2013.

4.3.1. En 1993, les traités avaient été introduits dans le droit constitutionnel belge mais en usant d'un terme peu usité en droit international⁶⁴ et peu défini par ailleurs : l'épanouissement culturel. L'article 23 de la Constitution belge (niveau fédéral) précise en effet que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret, ou la règle garantissent les droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits comprennent notamment : [...] le droit à l'épanouissement culturel et social. »

La loi fondamentale belge précisait ensuite que « c'est la loi, le décret, ou la règle qui déterminent les conditions de leur exercice en tenant compte des obligations correspondantes ».

La formule est à double tranchant. C'est ainsi qu'une loi fédérale qui prévoyait une aide financière aux CPAS⁶⁵ destinée à promouvoir les activités culturelles dans un but d'épanouissement des bénéficiaires de l'aide sociale, a été modifiée pour que cette aide soit dorénavant attribuée à leur « activation ». Pas vraiment la même chose. Mais constitutionnellement inattaquable.

4.3.2. L'article 30 de la Convention UNESCO/2005 prévoit la participation des « unités constituantes » des États fédérés, et l'obligation de l'État fédéral à les inciter à adopter les mesures propres à la mise en œuvre de ses engagements :

« En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes [...] qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes [...] avec son avis favorable pour adoption. »

Cette disposition implique par conséquent, jusqu'au niveau des communes, la possibilité d'une incitation de l'État fédéral au respect des engagements pris dans le cadre de la Convention et, par l'effet de l'extension prévue dans le texte la Convention, d'obligations issues d'autres traités supranationaux.

60. Jean Hurstel, « Les droits culturels en France, entre espérance et déconvenue », in *Journal de Culture & Démocratie* n° 36.

61. *Ibid.*

62. Jean-Michel Lucas, « Les droits culturels et leurs perspectives françaises : rire ou pleurer ? ».

Les controverses relatives à cet article ont été racontées – du moins avant son adoption – dans le *Journal de Culture & Démocratie* n° 38, juin 2015, Rubrique « Vents d'ici, vents d'ailleurs ».

63. Fondateur et animateur principal du Groupe de Fribourg, in *Journal de Culture & Démocratie* n° 36, novembre 2014.

64. Par l'UNESCO en 2001 et différemment : on parle de l'épanouissement d'une diversité créatrice...

65. Équivalent belge des CCAS en France.

culture et politique

Dans la mesure où, à ce jour, les tentatives visant à conférer un caractère obligatoire aux **politiques culturelles communales** – et des budgets jusqu'à présent facultatifs – n'ont pas encore abouti, la ratification de la Convention UNESCO/2005 pourrait apporter un espoir imprévu (une hypothèse à ce jour inemployée).

4.4. Des engagements réservés...

Toutefois, si « les politiques et mesures que prendront les États signataires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention », c'est en respectant « leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles [...] compte tenu des circonstances et des besoins qui leurs sont propres ».

Ainsi s'équilibrent au niveau international, lorsqu'ils risquent de se contredire, les principes universels énoncés et votés dans le consensus et l'enthousiasme, et les prérogatives de souveraineté des États et leurs contraintes, budgétaires ou idéologiques.

5. Quelques développements sur les notions de respect, de protection et de mise en œuvre des droits culturels

5.1. Rappel des conclusions de l'OG21

L'OG21 avait proposé une *typologie simplifiée* des obligations auxquelles s'engage l'État signataire en matière de droits culturels :

– **respecter le droit de participation**⁶⁶ et donc s'abstenir d'en entraver, directement ou indirectement, l'exercice individuel ou en association avec d'autres ;

– **le protéger** et donc **prendre des mesures** pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice ;

– **le mettre en œuvre** par des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire, budgétaire, incitatif ou autre pour assurer sa pleine réalisation.

5.2. Deux développements complémentaires de ce dispositif typologique

• L'OG21 rappelle la primauté des obligations de même nature issues d'autres traités internationaux (ONU et OIT⁶⁷) et européen⁶⁸ lorsqu'elles s'avèrent plus étendues et plus impératives : elles sont applicables par préférence en application du principe de l'engagement le plus élevé.

• L'OG21 prévoit l'extension des droits culturels en matière de **participation** et d'**accès** : En ce qui concerne la **participation** : celle-ci recouvre la liberté de chacun d'exercer ses pratiques culturelles, de s'exprimer dans la langue de son choix, et de prendre part à des activités créatrices. Mais chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres.

La **participation** implique un **accès** non seulement à sa propre culture mais aussi à celle des autres, « par l'éducation, l'information, l'enseignement et la formation », à des formes d'expression et de diffusion, et au droit de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés.

Ces droits obligent l'État à s'abstenir d'en entraver, directement ou indirectement, l'exercice individuel ou en association avec d'autres. L'OG21 progresse toutefois plus significativement sur le terrain démocratique lorsqu'elle aborde la **contribution à la vie culturelle** qui « recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté ».

En effet, s'agissant de la **contribution à la vie culturelle**, l'OG21 indique qu'elle implique un dispositif plus déterminant de nature politique, entraînant le droit de chacun à :

« La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne », en participant « librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de **prise de décisions** susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie ».

Jusqu'à-là, ce dispositif n'avait été prévu que pour les minorités et les peuples autochtones. Il est vrai que l'OG21 n'a de force que d'avis et « d'observations », qui ne sont impératives que pour les États qui décident librement de les suivre.



6. Ce qu'apporte de particulier la théorie des droits culturels à cet ensemble formé de politiques culturelles volontaristes et d'obligations nées de traités ?

6.1. Un nouveau « contrat social » : légitimité renforcée et refondation des politiques existantes

Les droits culturels apportent une forme de légitimation intemporelle de valeur universelle aux politiques culturelles particulières plus aléatoires, différant tant du point de vue des *États différents* qu'à l'intérieur des *différents domaines* administrés par la puissance publique.

En arrimant plus systématiquement les politiques culturelles existantes aux droits fondamentaux, la **théorie des droits culturels** les adosse à une forme de **contrat social** à dimension universelle entre les titulaires des droits et tous les niveaux de pouvoirs les concernant.

Sur cette base, les droits culturels paraissent pouvoir contribuer tant à la refondation qu'à un développement mieux approprié de ces politiques culturelles, à l'évaluation régulière de leur effectivité, et à une contribution accrue à la démocratie concrète.

Cet enjeu implique toutefois de faire mieux apparaître les engagements des États en matière de droits culturels au plan international, leurs priorités, leur caractère impératif, leurs raisons d'être, et de désigner leurs débiteurs et d'indiquer les instruments propres à faire respecter leur application.

recréer du lien social

66. « Participer » ou « prendre part » : ces termes ont la même signification et sont utilisés de manière indifférenciée dans les instruments internationaux, nationaux et régionaux.

67. Convention concernant les droits culturels des peuples indigènes et tribaux.

68. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Il faut aussi que les droits culturels puissent être revendiqués par la société civile et ses acteurs. En Europe, sans aucun doute, travaillant depuis longtemps à la *démocratisation de la culture* et à la *démocratie culturelle*, plusieurs secteurs – du social, de la culture – œuvrent déjà, de multiples manières, à la réalisation du droit de **participer à la vie culturelle**. Les acteurs de terrain devraient prendre conscience qu'ils ont toute raison d'user de la légitimité que leur confère leur expérience pour revendiquer les moyens de son **effectivité** concrète.

En ce sens l'action entreprise par les collectifs qui cherchent à faire connaître la Déclaration de Fribourg doit être soulignée. Mais elle implique une **clarification de la nature des droits culturels** et l'exploration plus systématique de leur **application à un plus grand faisceau de situations**.

6.2. Une clarification de la nature des droits culturels : droits d'usage contre droits de propriété

6.2.1. Les droits culturels s'apparentent bien davantage à des *droits d'usage* qu'au *droit de posséder*. En matière de droits culturels, les droits de propriété concernent essentiellement les biens qui échappent au patrimoine commun en raison de leur accaparement par le marché, et par l'organisation juridique et économique de la propriété intellectuelle – c.à.d. de l'appropriation individuelle de l'invention créative et généralement de tout ce qui est brevetable –, de son exploitation et de sa marchandisation.

Autant ces droits de propriété contredisent la pensée généreuse de tous les traités, autant la qualité d'*usufruitier de la culture* reconnue et conférée à chacun par les droits fondamentaux, donne sa pleine signification à la formulation des droits culturels comme expression de la **liberté et de la possibilité**

de jouir des choses de la culture.

Il ne semble pas qu'une approche de cette nature « usufructière » des droits culturels aurait déjà conduit à des développements significatifs, ni plus concrètement à des avancées utiles à l'accroissement de leur **effectivité**. Ce chantier reste donc ouvert.

Pourtant, partant de cet axiome, le distinguo entre le droit de *jouir librement* des biens culturels et celui attaché à la propriété intellectuelle apparaît comme une opposition de nature conceptuelle bien plus fondamentale que la contradiction déjà maintes fois relevée entre deux droits que les traités condamnent à se compléter : celui, collectif, de libre **accès** aux productions de nature culturelle et celui, individuel, de *protection des intérêts matériels et moraux* « découlant de toute production littéraire ou artistique dont [on] est l'auteur ». (*Pacte/PIDESC66*)

6.2.2. C'est aussi parce que les droits culturels sont des **droits d'usage** qu'ils s'accordent si bien avec la pratique du **don**, celui de son savoir, de son imaginaire, de la participation consciente et volontaire de chacun à l'invention culturelle.

6.3. Articulations et croisements des droits culturels.

6.3.1. Une articulation des droits culturels avec d'autres Droits de l'homme

Une articulation des droits culturels avec notamment les droits politiques ou les droits sociaux, qui existe déjà dans certains traités, pourrait, par adjonction d'enjeux, être davantage à même d'insuffler une **effectivité** nouvelle ou accrue aux politiques de **démocratisation de la culture** et de **démocratie culturelle**, et peut-être assoir davantage une politique de « culture de la démocratie ».

La « ligne » UNESCO/Fribourg/DG21, qui a pour objet de ne laisser quiconque de la *famille des humains* en dehors des droits culturels, a voulu leur donner une certaine matérialité en cherchant à les repérer dans tous les textes ouverts aux Droits de l'homme où ils existaient sous d'autres noms.

Cette approche est opportune dans la mesure où l'**effectivité** des droits culturels dépend souvent d'un ensemble de facteurs, la lutte contre les effets de la pauvreté le rappelle régulièrement. Après les avoir ainsi *repérés* et « mis en bouquet », une piste serait alors de les confronter à des législations sectorielles et d'y expérimenter systématiquement leur mise en œuvre – en croisant aussi bien l'international et le communautaire, le droit européen et le droit constitutionnel des États.

Non seulement le contenu des droits culturels en a déjà été éclairé mais la recommandation de mesures précises prouvait le pragmatisme de leurs auteurs et leur connaissance du « terrain » : ainsi la *Déclaration de Mexico*, au chapitre « Culture et Démocratie », recommandait de « **décentraliser** aux plans géographique et administratif la vie culturelle et l'accès aux loisirs et aux arts, de veiller à ce que les institutions responsables soient mieux **informées des préférences, des choix et des besoins de la société** dans le domaine de la culture, et de multiplier les occasions de **dialogue** entre la population et les organismes culturels ». Les participants à la Conférence connaissaient le terrain.

6.3.2. Confrontation des droits culturels à des situations d'injustice, d'inégalité, etc.
Dans la PARTIE II du **manuel** ont été évoqués brièvement quelques traités qui organisent la matière des droits culturels dans des situations précises, ou lorsqu'ils concernent des parties plus fragiles d'une population (fussent-elles même égales ou

supérieures à la moitié de l'humanité : les femmes) : les droits **des enfants, des prisonniers, des personnes handicapées, des personnes vivant des situations de pauvreté**, etc.

Plusieurs de ces situations ont fait l'objet de traités internationaux et de législations nationales, ayant pour effet « d'engager les États des orientations de politiques culturelles fondamentales » appelant à une **culture de la démocratie**. Poursuivant ce processus, les droits culturels gagneraient à être confrontés à des situations touchant par exemple aux **migrants** (au-delà des travailleurs migrants) ; au développement de la réflexion sur les « **communs** » ; dans l'analyse des situations de **violence** ; dans les questions d'**environnement**, etc.

Ainsi aussi, malgré la faible contribution de l'UE dans le domaine des droits culturels (et des Droits de l'homme en général), la Charte sociale entend protéger le droit de **participer à la vie culturelle** des *personnes âgées*, handicapées ou en situation de pauvreté.

En explorant de la sorte plus largement et plus systématiquement l'application des droits culturels dans des situations particulièrement problématiques de la vie humaine, pourrait s'analyser leur pertinence particulière dans la détermination de politiques publiques plus attentives aux aspects culturels le plus souvent négligés alors qu'ils peuvent être le premier atout de leur appropriation par la population concernée. C'est apparemment le sens de *l'analyse des politiques publiques au regard des droits culturels* que le Groupe de Fribourg a mené pour quatre départements français dans le cadre du programme Paideia⁶⁹.

Il est courant d'entendre que la culture traverse tout le champ politique. Il y a donc toute raison de

69. Patrice Meyer-Bisch, « De la nature politique et juridique des droits culturels », in *Journal de Culture & Démocratie* n° 36, novembre 2014.

s'interroger sur l'opportunité d'une approche de certaines situations problématiques par le biais des droits culturels : elle ne serait pas moins justifiée que celle qui leur réserve des analyses de nature économique, sociale, ou même sécuritaire.

Dans une approche cette fois plus opérationnelle, une analyse de cas pourrait conduire à **croiser les droits culturels avec d'autres droits** porteurs d'égalité et de justice, en particulier les droits sociaux, avec pour objectif premier de les conforter mutuellement afin de mieux garantir leur **effectivité** réciproque dans des situations graves.

6.4. Un argumentaire soutenant la participation aux décisions et à la revendication des droits culturels

6.4.1. Participer aux décisions

Un des enjeux essentiels de UNESCO/Mexico⁸² était d'affirmer la vocation de la culture à ouvrir de **nouvelles voies à la démocratie** et rappelait qu'elle émanait de « la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production – dont les créations anonymes, surgies de l'âme populaire –, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites ». La Déclaration de 1982 concluait « qu'une **démocratie culturelle** réelle repose sur la **participation** la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux **décisions** qui concernent la vie culturelle ».

Dans une culture propre à la démocratie, la jouissance ne se conçoit pas sans une **participation à la décision** relative aux orientations et aux choix en matière de politiques culturelles et de leurs contenus. Il s'agit d'une dimension capitale des droits culturels : la participation de chacun aux **décisions qui concernent la vie culturelle**, suppose un degré élevé d'implication de la personne dans son environnement sociétal,

l'ouverture des institutions à la participation de leurs « usagers », et à une intervention significative des citoyens dans les choix politiques du domaine culturel.

Toute politique de **démocratie culturelle** devrait inscrire cet enjeu dans ses fondements et le faire savoir. On sait en effet combien la participation aux débats et aux choix sont un des éléments moteurs de toute participation, et en particulier à la création de culture et à sa *jouissance* active.

Pour rappel, deux traités à caractère obligatoire ont reconnu à deux types de populations les plus fragiles le droit de **participer aux décisions**⁷⁰. En Belgique, le nouveau Décret sur les Centres culturels prévoit cette participation aux décisions. Ceux qui l'ont toujours pratiquée s'en trouvent confirmés.

6.4.2 Un droit non revendiqué reste virtuel

En PARTIE II, il était soutenu qu'à tout droit d'une personne correspond, comme condition de sa réalisation, une obligation d'une autre; que tant que ce corollaire n'est pas établi, les droits restent des injonctions à valeur déclarative que le titulaire des droits a le choix et la responsabilité d'activer ; et qu'enfin pour qu'il devienne un droit au plein sens du terme, il faut qu'il soit non seulement revendicable, mais revendiqué, et pour cela que le titulaire potentiel du droit en soit informé.

Il serait opportun de développer une stratégie prenant appui sur le *Pacte/PIDESC66*, selon lequel la puissance publique concernée est tenue d'intervenir en vue d'« assurer progressivement leur plein exercice par tous les moyens appropriés, y compris l'**adoption de mesures législatives** » [art.15].

6.5. Un peu de philosophie du droit pour conclure

Trois réflexions qui appartiennent davantage à la philosophie du droit paraissent pouvoir s'inscrire en conclusion de cette **APPROCHE DES DROITS CULTURELS**.

6.5.1 Les droits culturels de l'être humain, par nature

« La nature de l'homme, c'est la culture. » – Joelle Zask⁷¹

La formulation en langue française des « Droits de l'homme » diffère de l'anglophone « *human rights* » (droits humains). L'association des deux formulations éclaire le fait que les Droits de l'homme sont des droits qui appartiennent à l'Homme⁷² de par sa seule nature d'être humain, les distinguant des droits qui lui appartiennent parce qu'il fait partie d'une communauté, une nation.

Il pourrait en effet être intéressant d'interroger les **droits culturels** en tant qu'**attachés à l'Homme par sa nature d'être culturel**, entité à la fois réelle et symbolique où se croisent des concepts de dignité, de sens, d'invention esthétique, de capacité à se construire en tant que sujet, à s'imaginer.

Cette théorie peut mieux s'appréhender si on l'applique – à titre de démonstration – au cas de privation de liberté corporelle suite à une condamnation de justice. Dans la situation actuelle, la possibilité pour le détenu de *jouir des bienfaits de la culture* – dans les limites concrètes de l'organisation pénitentiaire –, **lui est concédée**, pour des raisons toujours fragiles de réintégration future (e.a.). Les

droits culturels acquis par nature n'ont pas cette fragilité. Ils sont de même force que, dans cette situation d'enfermement prise en exemple, lui restent acquis ses droits de citoyen – entre autre son droit de vote – sur base de ses droits civils et politiques, autres Droits de l'homme.

Les droits culturels sont dans cette approche des droits consubstantiels à l'être humain. Ce sont ses droits culturels, qui existent en soi préalablement à l'existence de tout patrimoine ou pratique culturels dont il pourrait revendiquer de faire usage.⁷³

Il ne serait pour autant pas moins justifié d'étendre une telle interrogation aux droits culturels « par nature » des autres êtres vivants, par exemple, au droit des animaux de ne pas souffrir des actions de l'Homme (notamment l'interdiction de toute torture)⁷⁴.

6.5.2 Droits d'usage versus droit de propriété/ possession

Le droit de *jouir librement* des biens culturels semble bien s'opposer à celui attaché à la propriété intellectuelle sur un plan conceptuel fondamental. La perspective ouverte par la réflexion sur les droits culturels en tant que **droits d'usage**, conduit à les comparer aux droits propres au domaine social, dont ils sont proches par leur part d'humanité, mais aussi dont ils diffèrent en ce que l'*usage et la pratique des choses culturelles* enrichissent non seulement celui qui en use mais tous ceux qui en bénéficient *par ricochet*.



70. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités (1992) et des peuples autochtones (2007).

71. Philosophe, maître de conférence à l'Université de Provence Aix Marseille, in *Journal de Culture & Démocratie* n° 36 p.9

72. Homme de manière générique : homme ou femme.

73. Sans verser dans l'anthropomorphisme et rejeter l'hypothèse de droits culturels spécifiques aux animaux !

74. Mais aussi des autres espèces vivantes : Peter Wohlleben, *La vie secrète des arbres, ce qu'ils ressentent, comment ils communiquent*, Édition des Arènes, Paris, 2017. Voir aussi : *Journal de Culture & Démocratie* n°44, p.29.

Le temps des questions

Le partage et l'usage des droits culturels, comme ceux des savoirs, progressent par expansion, par diffusion, et, comme la liberté, ne s'étiolent que si l'on ne s'en sert pas.⁷⁵

6.5.3. Les droits culturels font partie de la culture elle-même. Dans son Préambule, la *Déclaration de Mexico* (1982) faisait apparaître les Droits de l'homme – et donc les droits culturels – comme englobés, construits, par la culture elle-même : « C'est au sein de la culture que ces droits trouvent leur origine, leur déploiement, leur raison d'être, leur cohérence, leur **effectivité**. »

Il semble bien en effet qu'il n'est pas de droits culturels s'ils ne sont pas portés par la culture elle-même, et celle-ci par chacun de ceux qui d'une manière ou d'une autre y participent de manière individuelle ou collective, reconnaissant le rôle fondamental de la société civile⁷⁶.

Ce constat s'applique encore davantage à la question de leur effectivité.

Paul Biot pour Culture & Démocratie/CDC Auvergne/DADCT Puy-de-Dôme
Clermont-Ferrand/Bruxelles mars-novembre 2016/mai 2017

75. Devise du *Canard Enchaîné*. Mais aussi, dans le domaine numérique, à la base de la pratique des communautés de hackers qui partagent et multiplient un libre savoir aussitôt devenu collectif.

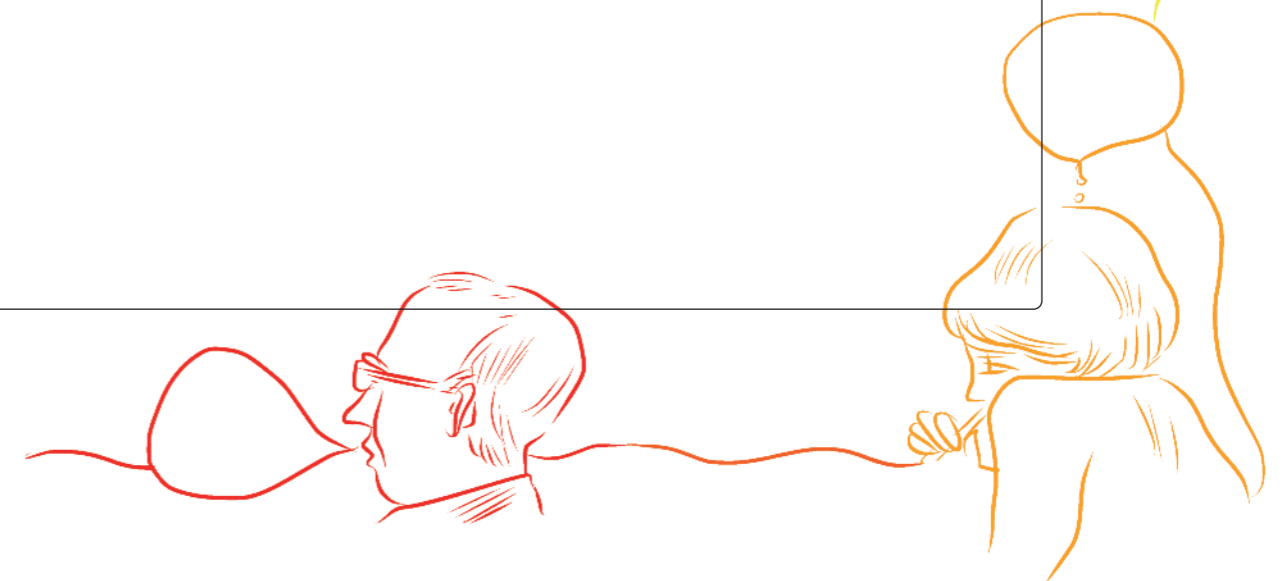
76. UNESCO/2005, à propos de protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

1. Point 1.2 :

« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner [...] La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle. » Comment ces deux principes affirmés à Mexico en 1982 par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles vous semble-t-il avoir été appliqué ? Comment faire concrètement aujourd'hui ? Un exemple personnel ?

2. Point 1.5.2 :

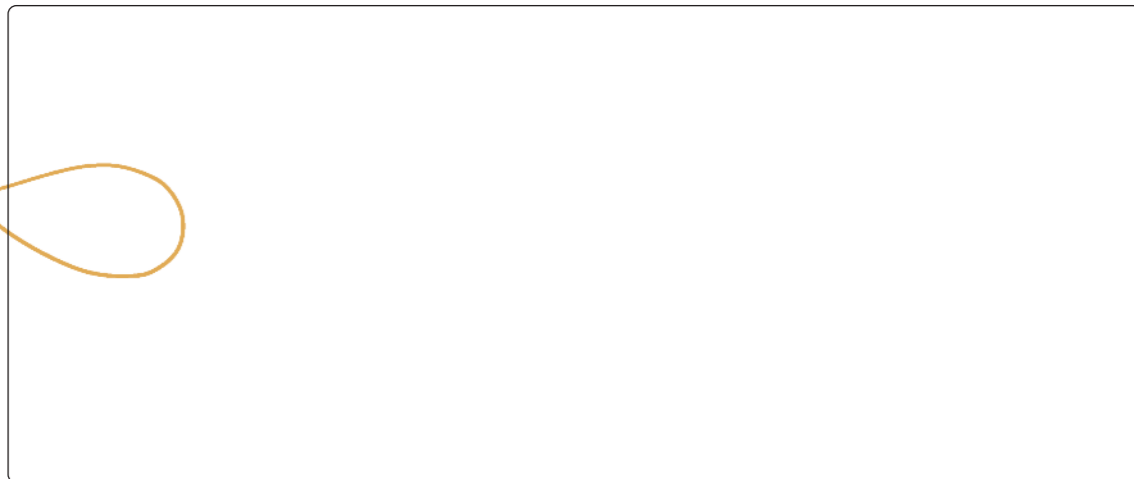

« Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. » (UNESCO 2005) Parmi les actions que vous voyez autour de vous, pouvez-vous mettre en lumière une intervention de la société civile (dont vous faites aussi partie à titre personnel ou professionnel) en matière de diversité culturelle ?



Le temps des questions

3. Point 3.3 :

La Charte sociale (UE) de 1999 prévoit le droit de **participer à la vie culturelle** mais limite ce droit culturel aux **personnes âgées, handicapées ou en situation de pauvreté**. Cette charte devrait être davantage sollicitée pour engager les États à agir dans les situations croissantes de pauvreté. Pourriez-vous imaginer une action culturelle où vous trouveriez opportun de faire intervenir l'État ? Ou décrire brièvement une action de cette nature que vous avez vous-même menée ?

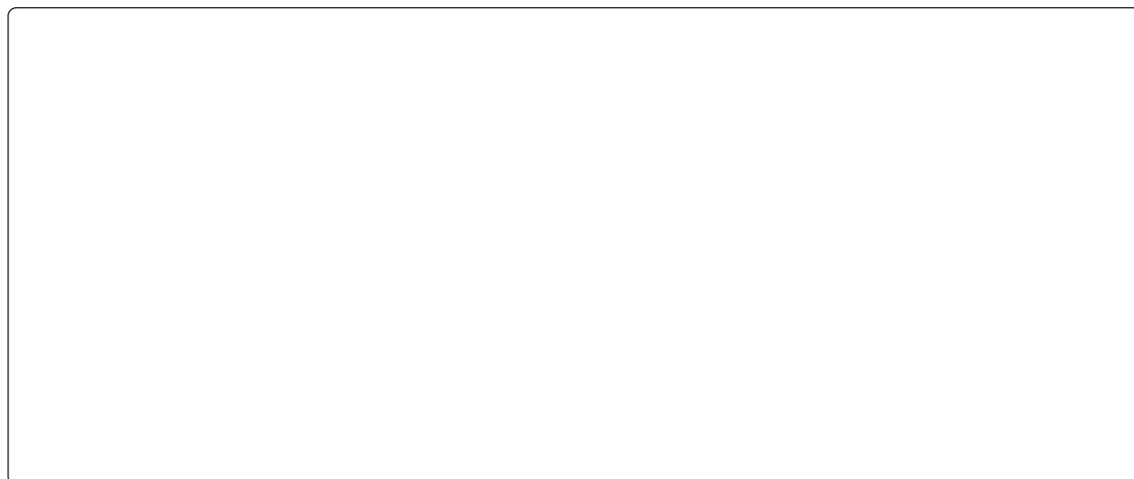


4. Pour les Belges : Point 4.3.2 :

L'article 30 de la Convention UNESCO/2005 prévoit la participation des « unités constituantes » des États fédérés, et l'obligation de l'État fédéral à les inciter à adopter les mesures propres à la mise en oeuvre de ses engagements. Pensez-vous qu'il soit jouable d'agir auprès de l'État fédéral pour rendre obligatoires les budgets culturels des communes ? Comment ?

Pour les Français : Point 5.2 :

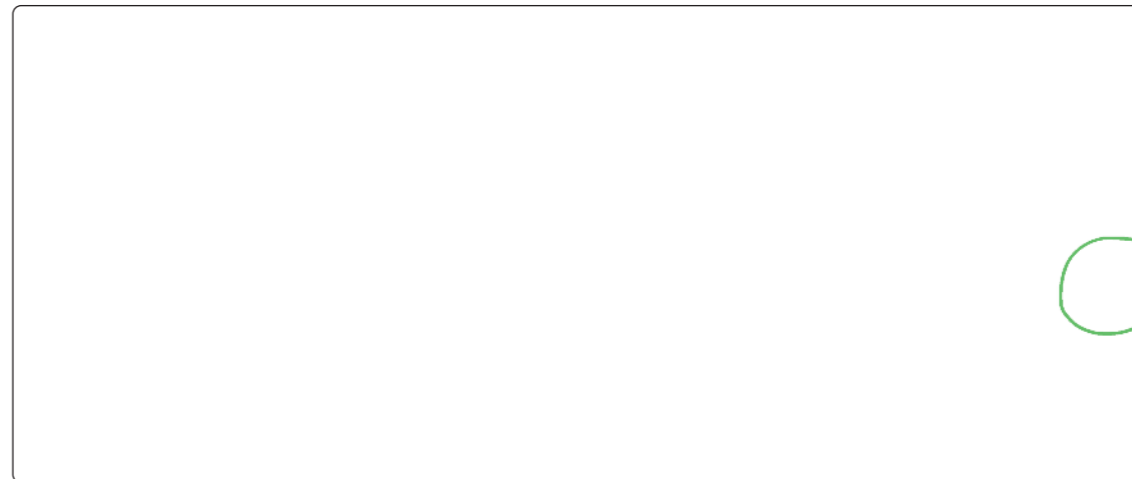
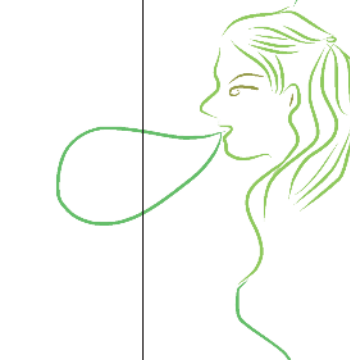
La contribution à la vie culturelle : l'OG21 indique qu'elle implique un dispositif le droit de chacun à la « élaboration et la mise en oeuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne ». Pensez-vous qu'il soit jouable de tenter d'obtenir des pouvoirs publics concernés la mise en place d'une telle « observation » ? Comment ?



Auvergne

5. Point 6.3.2 :

« Il est courant d'entendre que la culture traverse tout le champ politique. Il y a donc toute raison de s'interroger sur l'opportunité d'une approche de certaines situations problématiques par le biais des droits culturels. » Auriez-vous à l'esprit une situation de cet ordre où l'analyse par les droits culturels pourrait être possible, intéressante, utile, préférable, prioritaire ?



6. Point 6.3.2 (suite) :

« Dans une approche cette fois plus opérationnelle, une analyse de cas pourrait conduire à croiser les droits culturels avec d'autres droits porteurs d'égalité et de justice, en particulier les droits sociaux. » Auriez-vous à l'esprit une situation de cet ordre où un tel croisement avec les droits sociaux pourrait être possible, intéressante, utile, préférable, prioritaire ?

